RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02248
Numéro SIREN : 892 798 182
Nom ou dénomination : Crystal Holding

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2023 sous le numéro de dépôt 8639

Crystal Holding
Société par actions simplifiée au capital de 797.692,41 euros
Siège social : 939, rue de la Croix Verte – 34194 Montpellier Cedex 5
892 798 182 R.C.S. Montpellier

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le treize avril,

Monsieur Bruno Narchal, agissant en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés de la Société (les « **Associés** ») le 13 avril 2023,

après avoir rappelé que :

[…]

adopte les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président, connaissance prise de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées aux termes du traité d'apport, constate :

la réalisation de l'apport, rémunéré par l'émission de (i) 1.528.616 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro, […] et (ii) 2.606.732 OC 10 conformément aux termes et conditions des OC 10 de 1 euro de valeur nominale chacune, pour un montant total de 2.606.732,00 euros, dont l'émission a été décidée aux termes de la 2ème décision des Associés adoptée ce jour,

et par voie de conséquence, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 15.286,16 €, qui passe d'un montant de 797.692,41 € à 812.978,57 €, telles qu'elle a été retranscrite dans les comptes de la Société en date de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

Le Président, connaissance prise :

- de l'arrêté de créance du Président de la Société en date du 13 avril 2023, arrêtant le montant de la créance […] ;
- de l'arrêté de créance du Président de la Société en date du 13 avril 2023, arrêtant le montant de la créance […] ;
- des bulletins de souscription remis par les Souscripteurs dans le cadre de l'Augmentation de Capital et de l'Emission des OC 10 attestant de leurs souscriptions à l'intégralité des actions ordinaires et des OC 10 émises ;
- du certificat du commissaire aux comptes de la Société constatant la libération de l'intégralité des actions ordinaires dont l'émission a été décidé au terme de la 2ème et 3ème décision des Associés de la Société en date du 13 avril 2023 par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles […] et tenant lieu de certificat du dépositaire ; et
- du certificat du commissaire aux comptes de la Société constatant la libération de l'intégralité des OC 10 dont l'émission a été décidé au terme de la 4ème et 5ème décision des Associés de la

Société en date du 13 avril 2023 par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles […] et tenant lieu de certificat du dépositaire,

constate :

- que la totalité des 354.671 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la 3ème et de la 4ème décision des Associés adoptées le 13 avril 2023 ont été valablement souscrites et libérées ce jour,

et par voie de conséquence, **constate** la réalisation définitive des augmentations du capital social de la Société d'un montant total 3.546,71 €, qui passe d'un montant de 812.978,57 € à 816.525,28 € et telles qu'elles ont été retranscrites dans les comptes de la Société en date de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président, après avoir constaté la souscription et la libération de l'intégralité des 3.211.548 OC 10 par les Souscripteurs, constate, en tant que de besoin (i) que la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des OC 10) sera le 13 avril 2023, conformément aux termes et conditions des OC 10 […] et (ii) que la Société a émis ce jour un nombre total de 10.547.273 OC 10 dont le nombre figure aux termes et conditions des OC 10 […].

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président constate que la refonte globale des statuts de la Société, telle qu'adoptée par les Associés de la Société aux termes de leurs décisions en date du 13 avril 2023, est devenue définitive et que les nouveaux statuts de la Société […] sont entrés en vigueur.

CINQUIÈME DÉCISION

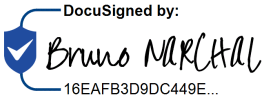
Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président de la Société, conformément aux Statuts et conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil par le biais du service http://www.docusign.net et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social.

[…]

Extrait certifié conforme par le Président :



Bruno Narchal
Titre : Président

Crystal Holding
Société par actions simplifiée au capital de 744.500,46 euros
Siège social : 939, rue de la Croix Verte – 34194 Montpellier Cedex 5
892 798 182 R.C.S. Montpellier

(la « **Société** »)

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le douze avril,

Les soussignés :

[…]

détenant ensemble l'intégralité (100%) du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

après avoir préalablement rappelé que :

[…]

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société (les « **Statuts** ») ;

- le projet de Statuts modifiés de la Société, […] (les « **Statuts Modifiés** ») ;

- le rapport de Exelmans Audit et Conseil, représentée par Stéphane Dahan, commissaire à la vérification de l'actif et du passif désigné par décision des Associés en date du 5 avril 2023 conformément aux articles L. 228-39 du Code de commerce dans le cadre de l'émission d'OC 10 (le « **Rapport du Commissaire à la Vérification Actif/Passif** ») ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société au titre de la 1ère décision des Associés en date du 12 avril 2023, relative à l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personne nommément désignée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225- 138 II du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société au titre de la 5ème décision des Associés en date du 12 avril 2023, relative à l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personne nommément désignée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225- 138 II du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'émission par la société des ADP R, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce et sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission par la Société d'ADP R, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'émission par la société des ADP TF', conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce et sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission par la Société d'ADP TF', conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'émission par la Société des OC 10, conformément à l'article L. 228-92 du Code du commerce, et sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société des OC 10, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code du commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-135 alinéa 3 du Code de commerce ;

- l'extrait du procès-verbal des décisions du Conseil de Surveillance autorisant la modification des Statuts ;

- le rapport spécial du commissaire aux comptes titulaire de la Société sur l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

- le procès-verbal des décisions du Président de la Société en date du 24 mars 2023, décidant notamment la modification des termes et conditions des OS 1 et des OS 2 (les « **T&C des OS** »), […] (les « **Décisions du Président** ») ;

- le projet des termes et conditions des OC 10, […] (les « **T&C des OC 10** ») ; et

- le procès-verbal des décisions de chacune des assemblées spéciales des porteurs d'obligations convertibles de la Société approuvant l'Acquisition et toutes les opérations qui en découlent,

ont adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément à l'article 23.3.3 (*Décisions établies par un acte*) des Statuts :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

2. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de 5.826.229,29 €

3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

4. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' nouvelles pour un prix de souscription total de 84.179,00 €

5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de 1.478.510,91 €

7. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R nouvelles pour un prix de souscription total de 866.070,88 €

9. Création et approbation des termes et conditions y relatives d'une nouvelle catégorie d'obligations convertibles, les OC 10

10. Émission de 7.335.725 OC 10 pour un montant total de 7.335.725 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées de 1 € de valeur nominale chacune, pour un montant total de 7.335.725 € ; décision de principe d'une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires de la Société en cas de conversion des 7.335.725 OC 10

11. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission de 7.335.725 OC 10 pour un montant total de 7.335.725 €

12. Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

13. Autorisation et pouvoirs à conférer au Président à l'effet d'attribuer des actions ordinaires gratuites à émettre dans des proportions à définir ; laquelle autorisation portant sur un montant d'au moins 217.419 actions ordinaires gratuites, sous réserve de tout ajustement à la hausse ou à la baisse

14. Ratification, en tant que de besoin, les Décisions du Président en date du 24 mars 2023

15. Refonte globale des Statuts et adoption des Statuts Modifiés de la Société

16. Pouvoir pour les formalités

Les Associés reconnaissent avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant ci-dessus.

A cet égard, les Associés renoncent expressément à se prévaloir des nullités pouvant découler du non- respect de mise à disposition des documents sociaux requis dans les délais impartis.

In Extenso Audit et Ernst & Young et Autres, commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informés du projet des présentes décisions et n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant, le cas échéant, dans leurs rapports.

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes dans le cadre de la présente émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

sous la condition suspensive de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, en application des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

décident que les actions ordinaires nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a. Jouissance

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires détenues par les associés titulaires des actions ordinaires feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

b. Libération et versement

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société.

Les versements en numéraire seront effectués, le cas échéant, sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs, Paris Sud, 11/13, rue du Départ – 75014 Paris, dont les références ont préalablement été communiquées aux souscripteurs.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

c. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;
- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de 5.826.229,29 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente émission d'actions ordinaires,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visée à la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les bénéficiaires dénommés n'ont pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1.

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes dans le cadre de la présente émission d'ADP TF' avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

sous la condition suspensive de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, en application des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

décident que les ADP TF' nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a. Jouissance

Les ADP TF' porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les ADP TF' détenues par les associés titulaires des ADP TF' feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

b. Libération et versement

Les ADP TF' devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société.

Les versements en numéraire seront effectués, le cas échéant, sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs, Paris Sud, 11/13, rue du Départ – 75014 Paris, dont les références ont préalablement été communiquées aux souscripteurs.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

c. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;
- recueillir les souscriptions des ADP TF', constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des ADP TF' et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' nouvelles pour un prix de souscription total de 84.179,00 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et

- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente émission d' ADP TF',

décident, dans le cadre de l'émission des ADP TF' visée à la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les bénéficiaires dénommés n'ont pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1.

CINQUIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes dans le cadre de la présente émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et

- du projet de Statuts Modifiés,

sous la condition suspensive de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, en application des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

décident que les actions ordinaires nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a. <u>Jouissance</u>

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires détenues par les associés titulaires des actions ordinaires feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

b. <u>Libération et versement</u>

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société.

Les versements en numéraire seront effectués, le cas échéant, sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs, Paris Sud, 11/13, rue du Départ – 75014 Paris, dont les références ont préalablement été communiquées aux souscripteurs.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

c. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;
- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de 1.478.510,91 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente émission d'actions ordinaires,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visée à la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les bénéficiaires dénommés n'ont pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1.

SEPTIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes dans le cadre de la présente émission d'ADP R avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

sous la condition suspensive de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, en application des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

décident que les ADP R nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a. Jouissance

Les ADP R porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les ADP R détenues par les associés titulaires des ADP R feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

b. Libération et versement

Les ADP R devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société.

Les versements en numéraire seront effectués, le cas échéant, sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs, Paris Sud, 11/13, rue du Départ – 75014 Paris, dont les références ont préalablement été communiquées aux souscripteurs.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-

146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

c. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

en conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;
- recueillir les souscriptions des ADP R, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des ADP R et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R nouvelles pour un prix de souscription total de 866.070,88 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente émission d' ADP R,

décident, dans le cadre de l'émission des ADP R visée à la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les bénéficiaires dénommés n'ont pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1.

NEUVIÈME DÉCISION

Création et approbation des termes et conditions y relatives d'une nouvelle catégorie d'obligations convertibles, les OC 10

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du Rapport du Commissaire à la Vérification Actif/Passif ;

- des T&C des OC 10,

constatant que le capital social est entièrement libéré :

décident de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'obligations convertibles en actions, les OC 10, de 1 euro de valeur nominale chacune ;

décident d'arrêter les T&C des OC 10 figurant en Annexe 4 des présentes ; et

approuvent les T&C des OC 10 figurant en Annexe 4 des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIÈME DÉCISION

Émission de 7.335.725 OC 10 pour un montant total de 7.335.725 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées de 1 € de valeur nominale chacune, pour un montant total de 7.335.725 € ; décision de principe d'une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires de la Société en cas de conversion des 7.335.725 OC 10

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du Rapport du Commissaire à la Vérification Actif/Passif ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'émission par la Société des OC 10 (tel que ce terme est défini ci-dessous), conformément à l'article L. 228-92 du Code du commerce ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société des OC 10, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138, sur renvoi de l'article L. 228-92, du Code du commerce ;

- des T&C des OC 10,

décident sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, de procéder à l'émission de 7.335.725 OC 10, d'une valeur nominale de 1 € chacune, au prix de souscription total de 7.335.725 € et convertibles en actions ordinaires de la Société selon une parité déterminée conformément aux T&C des OC 10 figurant en Annexe 4 des présentes.

a. Libération et versement

Les OC 10 devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société.

b. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'émission d'OC 10 aura été intégralement souscrite.

Les versements en numéraires seront effectués, le cas échéant, sur le compte de la Société ouvert dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs, Paris Sud, 11/13, rue du Départ – 75014 Paris, dont les références auront préalablement été communiquées aux souscripteurs, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'émission d'OC 10.

en conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;

- recueillir les souscriptions des OC 10, constater les versements y afférents ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;

- constater la souscription des OC 10 et la réalisation définitive de l'émission d'OC 10 ;

- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission d'OC 10 prévue par la présente décision.

Les Associés :

(i) constatent que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des 7.335.725 OC 10 objet de la présente décision emporte de plein droit, au profit des porteurs des OC 10, renonciation des Associés et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises par conversion des OC 10 ;

(ii) décident, en conséquence, le principe de l'augmentation de capital qui résultera de la conversion de la totalité des OC 10 ainsi émises et confèrent tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital, pour recevoir ou émettre les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur conversion des 7.335.725 OC 10 conformément aux stipulations des T&C des OC 10, soit une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de 7.335.725 euros par voie d'émission de 733.572.500 actions ordinaires nouvelles, soit cent (100) actions ordinaires pour une (1) OC 10, apporter aux Statuts les modifications en résultant, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion des 7.335.725 OC 10 susvisées.

Les droits des titulaires des OC 10 seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux T&C des OC 10qui ont été mis à la disposition des Associés.

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des OC 10 émises dans le cadre de la présente décision seront dès leur création soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

ONZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission de 7.335.725 OC 10 pour un montant total de 7.335.725 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et

- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission d'OC 10 visée à la décision précédente,

décident dans le cadre de l'émission d'OC 10 visée à la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les bénéficiaires dénommés n'ont pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1.

DOUZIÈME DÉCISION

Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, après avoir pris connaissance du rapport du Président aux Associés et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce :

- donnent pouvoir au Président à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans des conditions équivalentes ;

- décident que le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du nombre d'actions ordinaires de la Société au moment où l'augmentation de capital serait décidée ;

- décident que le prix d'émission sera établi dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

- décident de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de pouvoir et de renoncer à tout droit aux actions ou aux titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;

- décident que la présente délégation sera valable pour une durée de trois (3) mois ;

- décident que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoir, dans les limites et sous les conditions précisées ci-après, à l'effet notamment de :

- fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés adhérents et anciens salariés adhérents pourront bénéficier de l'émission ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés adhérents pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir, ainsi que la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émission sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance des actions, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et modifier corrélativement les Statuts.

Les Associés prennent acte du fait que dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la présente délégation de pouvoir, le Président en rendra compte à la collectivité des associés selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Cette décision est <u>rejetée</u> à l'unanimité par les Associés.

TREIZIÈME DÉCISION

Autorisation et pouvoirs à conférer au Président à l'effet d'attribuer des actions ordinaires gratuites à émettre dans des proportions à définir ; laquelle autorisation portant sur un montant d'au moins 217.419 actions ordinaires gratuites, sous réserve de tout ajustement à la hausse ou à la baisse

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes titulaire de la Société sur l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

- du projet de Statuts Modifiés; et

- de l'adoption des décisions précédentes,

autorisent le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de certains membres du personnel salarié de la Société et des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société et de certains mandataires sociaux de la Société, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, à émettre par la Société, dans les conditions ci-après.

La présente autorisation sera valable pour une durée de trente-huit (38) mois.

Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 217.419 actions ordinaires nouvelles à émettre de la Société pour une

valeur nominale de 0,01 € chacune (soit environ 0,3% du capital social de la Société à la date des présentes), étant précisé que les actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation et de l'autorisation objet de la décision suivante ne pourront en tout état de cause dépasser 10% du capital social de la Société à la date de la décision relative à leur attribution par le Président, ce dernier ayant toute latitude pour déterminer le nombre d'actions à l'intérieur de ce plafond ; ce nombre ne tenant pas compte, par ailleurs, des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués par le Président pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou les capitaux propres de la Société (tels que ces ajustements seront déterminés conformément au(x) plan(s) d'attribution des actions ordinaires).

La présente autorisation, en ce qu'elle porte sur des actions à émettre, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription, et l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourra être inférieure à un (1) an, sauf en cas de décès d'un bénéficiaire, auxquels cas l'attribution des actions audit bénéficiaire deviendra définitive par anticipation conformément aux dispositions légales. Par ailleurs, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation des actions gratuites par les bénéficiaires, telle que fixée par le Président, ne pourra être inférieure à deux (2) ans conformément à l'alinéa 8, I, de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les actions gratuites devenant cependant librement cessibles avant l'expiration de la période de conservation en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire.

Les actions ordinaires porteront jouissance et seront négociables à compter de leur inscription en compte au jour de leur attribution définitive. Les actions seront, dès leur émission, assimilées aux autres actions de même catégorie déjà émises le cas échéant et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société en vigueur à cette date.

Enfin, les Associés confèrent tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- arrêter tout plan afférent aux actions ordinaires attribuées gratuitement ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ordinaires, ainsi que le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les conditions, et, le cas échéant, les critères d'attribution et d'acquisition des actions ordinaires ;
- fixer les durées de la période d'acquisition et de la période de conservation le cas échéant, dans le respect des durées minimales fixées ci-dessus ;
- fixer les dates et modalités d'attribution des actions ordinaires ;
- constituer au moment de l'attribution une réserve indisponible par prélèvement sur les réserves, primes d'émission, d'apport ou autres, et imputer sur celle-ci les sommes nécessaires à la libération du nominal desdites actions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en place et la bonne fin de l'attribution gratuite d'actions, en ce compris fixer la ou les dates d'émission des actions ordinaires nouvelles et plus généralement, de réaliser l'augmentation de capital projetée et décider la modification corrélative des statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le Président de la Société rendra compte aux Associés des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATORZIÈME DÉCISION j

Ratification, en tant que de besoin, les Décisions du Président en date du 24 mars 2023

Les Associés, connaissance prise, (i) des Décisions du Président en date du 24 mars 2023 et (ii) des T&C des OS modifiés par et conformément aux Décisions du Président,

décident, en tant que de besoin, de ratifier les Décisions du Président et les modifications apportées aux T&C des OS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUINZIÈME DÉCISION

Refonte globale des Statuts et adoption des Statuts Modifiés de la Société

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et de l'adoption des décisions précédentes, décident, sous la condition suspensive de la constatation de la réalisation des augmentations de capital et de l'émission des actions ordinaires, visée dans les décisions qui précèdent, de procéder à une refonte complète des statuts et adoptent article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés de la Société, lesquels figurent en Annexe 2 des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEIZIÈME DÉCISION

Pouvoir pour les formalités

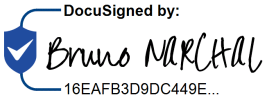
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent consentement acté pris sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé électroniquement par les Associés, conformément aux Statuts et conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil par le biais du service http://www.docusign.net et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social, le cas échéant, en tant que de besoin.

[…]

Extrait certifié conforme par le Président :



Bruno Narchal
Titre : Président

Crystal Holding
Société par actions simplifiée au capital de 744.500,46 euros
Siège social : 939, rue de la Croix Verte – 34194 Montpellier Cedex 5
892 798 182 R.C.S. Montpellier
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

EN DATE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze avril,

Monsieur Bruno Narchal, agissant en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés de la Société (les « **Associés** ») le 12 avril 2023,

après avoir rappelé que :

[…]

adopte les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président, connaissance prise :

- des bulletins de souscription remis par les Souscripteurs dans le cadre des Augmentations de Capital attestant de leurs souscriptions (chacun, en ce qui le concerne) à l'intégralité des actions ordinaires, des ADP TF' et des ADP R relatives aux décisions n°1 à n° 8 des Associés de la Société en date du 12 avril 2023 ;
- des certificats remis par BNP Paribas, en sa qualité de banque dépositaire des fonds établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant de la réception d'un montant correspondant la totalité du prix de souscription afférent aux Augmentations de Capital au titre de l'émission des actions ordinaires, des ADP TF' et des ADP R conformément aux décisions n°1 à n° 8 des Associés de la Société en date du 12 avril 2023 ;
- de l'arrêté de créance du Président de la Société en date du 12 avril 2023, arrêtant le montant de la créance […] ;
- du certificat des commissaires aux comptes de la Société constatant la libération du solde des actions ordinaires émises au titre des Augmentations de Capital […] par voie de compensation avec la créance certaine, liquide et exigible […] sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire […] ;

constate :

- que la totalité des 3.807.993 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la 1ère et de la 2ème décision des Associés adoptées le 12 avril 2023 ont été valablement souscrites et libérées ce jour ;
- que la totalité des 84.179 ADP TF' dont l'émission a été décidée aux termes de la 3ème et de la 4ème décision des Associés adoptées le 12 avril 2023 ont été valablement souscrites et libérées ce jour ;
- que la totalité des 966.347 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la 5ème et de la 6ème décision des Associés adoptées le 12 avril 2023 ont été valablement souscrites et libérées ce jour ;

- que la totalité des 460.676 ADP R dont l'émission a été décidée aux termes de la 7ème et de la 8ème décision des Associés adoptées le 12 avril 2023 ont été valablement souscrites et libérées ce jour,

et par voie de conséquence, **constate** la réalisation définitive des augmentations du capital social de la Société d'un montant total 53.191,95 €, lequel passant d'un montant de 744.500,46 € à 797.692,41 € et telles qu'elles ont été retranscrites dans les comptes de la Société en date de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président de la Société, conformément aux Statuts et conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil par le biais du service http://www.docusign.net et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social.

[…]

Extrait certifié conforme par le Président :



Bruno Narchal

Titre : Président

Crystal Holding
Société par actions simplifiée au capital de 744.500,46 euros
Siège social : 939, rue de la Croix Verte – 34194 Montpellier Cedex 5
892 798 182 R.C.S. Montpellier

(la « **Société** »)

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le douze avril,

Les soussignés :

[…]

détenant ensemble l'intégralité (100%) du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

après avoir préalablement rappelé que :

[…]

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société (les « **Statuts** ») ;

- le projet de Statuts modifiés de la Société, […] (les « **Statuts Modifiés** ») ;

- le rapport de Exelmans Audit et Conseil, représentée par Stéphane Dahan, commissaire à la vérification de l'actif et du passif désigné par décision des Associés en date du 5 avril 2023 conformément aux articles L. 228-39 du Code de commerce dans le cadre de l'émission d'OC 10 (le « **Rapport du Commissaire à la Vérification Actif/Passif** ») ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société au titre de la 1ère décision des Associés en date du 12 avril 2023, relative à l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personne nommément désignée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225- 138 II du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société au titre de la 5ème décision des Associés en date du 12 avril 2023, relative à l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personne nommément désignée, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225- 138 II du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'émission par la société des ADP R, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce et sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission par la Société d'ADP R, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'émission par la société des ADP TF', conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce et sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission par la Société d'ADP TF', conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'émission par la Société des OC 10, conformément à l'article L. 228-92 du Code du commerce, et sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société des OC 10, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code du commerce ;

- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-135 alinéa 3 du Code de commerce ;

- l'extrait du procès-verbal des décisions du Conseil de Surveillance autorisant la modification des Statuts ;

- le rapport spécial du commissaire aux comptes titulaire de la Société sur l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

- le procès-verbal des décisions du Président de la Société en date du 24 mars 2023, décidant notamment la modification des termes et conditions des OS 1 et des OS 2 (les « **T&C des OS** »), […] (les « **Décisions du Président** ») ;

- le projet des termes et conditions des OC 10, […] (les « **T&C des OC 10** ») ; et

- le procès-verbal des décisions de chacune des assemblées spéciales des porteurs d'obligations convertibles de la Société approuvant l'Acquisition et toutes les opérations qui en découlent,

ont adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément à l'article 23.3.3 (*Décisions établies par un acte*) des Statuts :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

2. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de 5.826.229,29 €

3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

4. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' nouvelles pour un prix de souscription total de 84.179,00 €

5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de 1.478.510,91 €

7. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R nouvelles pour un prix de souscription total de 866.070,88 €

9. Création et approbation des termes et conditions y relatives d'une nouvelle catégorie d'obligations convertibles, les OC 10

10. Émission de 7.335.725 OC 10 pour un montant total de 7.335.725 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées de 1 € de valeur nominale chacune, pour un montant total de 7.335.725 € ; décision de principe d'une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires de la Société en cas de conversion des 7.335.725 OC 10

11. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission de 7.335.725 OC 10 pour un montant total de 7.335.725 €

12. Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

13. Autorisation et pouvoirs à conférer au Président à l'effet d'attribuer des actions ordinaires gratuites à émettre dans des proportions à définir ; laquelle autorisation portant sur un montant d'au moins 217.419 actions ordinaires gratuites, sous réserve de tout ajustement à la hausse ou à la baisse

14. Ratification, en tant que de besoin, les Décisions du Président en date du 24 mars 2023

15. Refonte globale des Statuts et adoption des Statuts Modifiés de la Société

16. Pouvoir pour les formalités

Les Associés reconnaissent avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant ci-dessus.

A cet égard, les Associés renoncent expressément à se prévaloir des nullités pouvant découler du non- respect de mise à disposition des documents sociaux requis dans les délais impartis.

In Extenso Audit et Ernst & Young et Autres, commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informés du projet des présentes décisions et n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant, le cas échéant, dans leurs rapports.

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes dans le cadre de la présente émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

sous la condition suspensive de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, en application des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

décident que les actions ordinaires nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a. Jouissance

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires détenues par les associés titulaires des actions ordinaires feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

b. Libération et versement

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société.

Les versements en numéraire seront effectués, le cas échéant, sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs, Paris Sud, 11/13, rue du Départ – 75014 Paris, dont les références ont préalablement été communiquées aux souscripteurs.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

c. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;
- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de 5.826.229,29 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente émission d'actions ordinaires,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visée à la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les bénéficiaires dénommés n'ont pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1.

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes dans le cadre de la présente émission d'ADP TF' avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

sous la condition suspensive de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, en application des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

décident que les ADP TF' nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a. Jouissance

Les ADP TF' porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les ADP TF' détenues par les associés titulaires des ADP TF' feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

b. Libération et versement

Les ADP TF' devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société.

Les versements en numéraire seront effectués, le cas échéant, sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs, Paris Sud, 11/13, rue du Départ – 75014 Paris, dont les références ont préalablement été communiquées aux souscripteurs.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

c. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;
- recueillir les souscriptions des ADP TF', constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des ADP TF' et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' nouvelles pour un prix de souscription total de 84.179,00 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et

- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente émission d' ADP TF',

décident, dans le cadre de l'émission des ADP TF' visée à la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les bénéficiaires dénommés n'ont pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1.

CINQUIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes dans le cadre de la présente émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et

- du projet de Statuts Modifiés,

sous la condition suspensive de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, en application des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

décident que les actions ordinaires nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a. <u>Jouissance</u>

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires détenues par les associés titulaires des actions ordinaires feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

b. <u>Libération et versement</u>

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société.

Les versements en numéraire seront effectués, le cas échéant, sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs, Paris Sud, 11/13, rue du Départ – 75014 Paris, dont les références ont préalablement été communiquées aux souscripteurs.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

c. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;
- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de 1.478.510,91 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente émission d'actions ordinaires,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visée à la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les bénéficiaires dénommés n'ont pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1.

SEPTIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes dans le cadre de la présente émission d'ADP R avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

sous la condition suspensive de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, en application des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, […], avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

décident que les ADP R nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a. Jouissance

Les ADP R porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les ADP R détenues par les associés titulaires des ADP R feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

b. Libération et versement

Les ADP R devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société.

Les versements en numéraire seront effectués, le cas échéant, sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs, Paris Sud, 11/13, rue du Départ – 75014 Paris, dont les références ont préalablement été communiquées aux souscripteurs.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-

146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

c. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

en conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;
- recueillir les souscriptions des ADP R, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des ADP R et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R nouvelles pour un prix de souscription total de 866.070,88 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente émission d' ADP R,

décident, dans le cadre de l'émission des ADP R visée à la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les bénéficiaires dénommés n'ont pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1.

NEUVIÈME DÉCISION

Création et approbation des termes et conditions y relatives d'une nouvelle catégorie d'obligations convertibles, les OC 10

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du Rapport du Commissaire à la Vérification Actif/Passif ;

- des T&C des OC 10,

constatant que le capital social est entièrement libéré :

décident de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'obligations convertibles en actions, les OC 10, de 1 euro de valeur nominale chacune ;

décident d'arrêter les T&C des OC 10 figurant en Annexe 4 des présentes ; et

approuvent les T&C des OC 10 figurant en Annexe 4 des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIÈME DÉCISION

Émission de 7.335.725 OC 10 pour un montant total de 7.335.725 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées de 1 € de valeur nominale chacune, pour un montant total de 7.335.725 € ; décision de principe d'une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires de la Société en cas de conversion des 7.335.725 OC 10

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du Rapport du Commissaire à la Vérification Actif/Passif ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'émission par la Société des OC 10 (tel que ce terme est défini ci-dessous), conformément à l'article L. 228-92 du Code du commerce ;

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société des OC 10, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138, sur renvoi de l'article L. 228-92, du Code du commerce ;

- des T&C des OC 10,

décident sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, de procéder à l'émission de 7.335.725 OC 10, d'une valeur nominale de 1 € chacune, au prix de souscription total de 7.335.725 € et convertibles en actions ordinaires de la Société selon une parité déterminée conformément aux T&C des OC 10 figurant en Annexe 4 des présentes.

a. Libération et versement

Les OC 10 devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société.

b. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'émission d'OC 10 aura été intégralement souscrite.

Les versements en numéraires seront effectués, le cas échéant, sur le compte de la Société ouvert dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires et de Conseils aux Entrepreneurs, Paris Sud, 11/13, rue du Départ – 75014 Paris, dont les références auront préalablement été communiquées aux souscripteurs, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'émission d'OC 10.

en conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;

- recueillir les souscriptions des OC 10, constater les versements y afférents ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;

- constater la souscription des OC 10 et la réalisation définitive de l'émission d'OC 10 ;

- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission d'OC 10 prévue par la présente décision.

Les Associés :

(i) constatent que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des 7.335.725 OC 10 objet de la présente décision emporte de plein droit, au profit des porteurs des OC 10, renonciation des Associés et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises par conversion des OC 10 ;

(ii) décident, en conséquence, le principe de l'augmentation de capital qui résultera de la conversion de la totalité des OC 10 ainsi émises et confèrent tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital, pour recevoir ou émettre les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur conversion des 7.335.725 OC 10 conformément aux stipulations des T&C des OC 10, soit une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de 7.335.725 euros par voie d'émission de 733.572.500 actions ordinaires nouvelles, soit cent (100) actions ordinaires pour une (1) OC 10, apporter aux Statuts les modifications en résultant, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion des 7.335.725 OC 10 susvisées.

Les droits des titulaires des OC 10 seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux T&C des OC 10qui ont été mis à la disposition des Associés.

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des OC 10 émises dans le cadre de la présente décision seront dès leur création soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

ONZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission de 7.335.725 OC 10 pour un montant total de 7.335.725 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et

- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission d'OC 10 visée à la décision précédente,

décident dans le cadre de l'émission d'OC 10 visée à la décision précédente, et conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des personnes ci-après dénommées :

[…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les bénéficiaires dénommés n'ont pas pris part au vote conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1.

DOUZIÈME DÉCISION

Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, après avoir pris connaissance du rapport du Président aux Associés et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce :

- donnent pouvoir au Président à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans des conditions équivalentes ;

- décident que le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du nombre d'actions ordinaires de la Société au moment où l'augmentation de capital serait décidée ;

- décident que le prix d'émission sera établi dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

- décident de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de pouvoir et de renoncer à tout droit aux actions ou aux titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;

- décident que la présente délégation sera valable pour une durée de trois (3) mois ;

- décident que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoir, dans les limites et sous les conditions précisées ci-après, à l'effet notamment de :

- fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés adhérents et anciens salariés adhérents pourront bénéficier de l'émission ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés adhérents pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir, ainsi que la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émission sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance des actions, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et modifier corrélativement les Statuts.

Les Associés prennent acte du fait que dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la présente délégation de pouvoir, le Président en rendra compte à la collectivité des associés selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Cette décision est <u>rejetée</u> à l'unanimité par les Associés.

TREIZIÈME DÉCISION

Autorisation et pouvoirs à conférer au Président à l'effet d'attribuer des actions ordinaires gratuites à émettre dans des proportions à définir ; laquelle autorisation portant sur un montant d'au moins 217.419 actions ordinaires gratuites, sous réserve de tout ajustement à la hausse ou à la baisse

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du rapport spécial du commissaire aux comptes titulaire de la Société sur l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

- du projet de Statuts Modifiés; et

- de l'adoption des décisions précédentes,

autorisent le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de certains membres du personnel salarié de la Société et des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société et de certains mandataires sociaux de la Société, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, à émettre par la Société, dans les conditions ci-après.

La présente autorisation sera valable pour une durée de trente-huit (38) mois.

Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 217.419 actions ordinaires nouvelles à émettre de la Société pour une

valeur nominale de 0,01 € chacune (soit environ 0,3% du capital social de la Société à la date des présentes), étant précisé que les actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation et de l'autorisation objet de la décision suivante ne pourront en tout état de cause dépasser 10% du capital social de la Société à la date de la décision relative à leur attribution par le Président, ce dernier ayant toute latitude pour déterminer le nombre d'actions à l'intérieur de ce plafond ; ce nombre ne tenant pas compte, par ailleurs, des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués par le Président pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou les capitaux propres de la Société (tels que ces ajustements seront déterminés conformément au(x) plan(s) d'attribution des actions ordinaires).

La présente autorisation, en ce qu'elle porte sur des actions à émettre, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription, et l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourra être inférieure à un (1) an, sauf en cas de décès d'un bénéficiaire, auxquels cas l'attribution des actions audit bénéficiaire deviendra définitive par anticipation conformément aux dispositions légales. Par ailleurs, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation des actions gratuites par les bénéficiaires, telle que fixée par le Président, ne pourra être inférieure à deux (2) ans conformément à l'alinéa 8, I, de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les actions gratuites devenant cependant librement cessibles avant l'expiration de la période de conservation en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire.

Les actions ordinaires porteront jouissance et seront négociables à compter de leur inscription en compte au jour de leur attribution définitive. Les actions seront, dès leur émission, assimilées aux autres actions de même catégorie déjà émises le cas échéant et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société en vigueur à cette date.

Enfin, les Associés confèrent tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- arrêter tout plan afférent aux actions ordinaires attribuées gratuitement ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ordinaires, ainsi que le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les conditions, et, le cas échéant, les critères d'attribution et d'acquisition des actions ordinaires ;
- fixer les durées de la période d'acquisition et de la période de conservation le cas échéant, dans le respect des durées minimales fixées ci-dessus ;
- fixer les dates et modalités d'attribution des actions ordinaires ;
- constituer au moment de l'attribution une réserve indisponible par prélèvement sur les réserves, primes d'émission, d'apport ou autres, et imputer sur celle-ci les sommes nécessaires à la libération du nominal desdites actions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en place et la bonne fin de l'attribution gratuite d'actions, en ce compris fixer la ou les dates d'émission des actions ordinaires nouvelles et plus généralement, de réaliser l'augmentation de capital projetée et décider la modification corrélative des statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le Président de la Société rendra compte aux Associés des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATORZIÈME DÉCISION j

Ratification, en tant que de besoin, les Décisions du Président en date du 24 mars 2023

Les Associés, connaissance prise, (i) des Décisions du Président en date du 24 mars 2023 et (ii) des T&C des OS modifiés par et conformément aux Décisions du Président,

décident, en tant que de besoin, de ratifier les Décisions du Président et les modifications apportées aux T&C des OS.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUINZIÈME DÉCISION

Refonte globale des Statuts et adoption des Statuts Modifiés de la Société

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et de l'adoption des décisions précédentes, décident, sous la condition suspensive de la constatation de la réalisation des augmentations de capital et de l'émission des actions ordinaires, visée dans les décisions qui précèdent, de procéder à une refonte complète des statuts et adoptent article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés de la Société, lesquels figurent en Annexe 2 des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEIZIÈME DÉCISION

Pouvoir pour les formalités

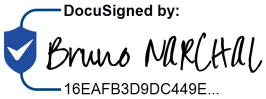
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent consentement acté pris sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé électroniquement par les Associés, conformément aux Statuts et conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil par le biais du service http://www.docusign.net et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social, le cas échéant, en tant que de besoin.

[…]

Extrait certifié conforme par le Président :



Bruno Narchal
Titre : Président

Crystal Holding
Société par actions simplifiée au capital de 744.500,46 euros
Siège social : 939, rue de la Croix Verte – 34194 Montpellier Cedex 5
892 798 182 R.C.S. Montpellier

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

EN DATE DU 24 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le vingt-quatre mars,

Monsieur Bruno Narchal, agissant en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »),

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés de la Société (les « **Associés** ») le 24 mars 2023,

après avoir rappelé que :

[…]

a statué sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des T&C des OC

2. Refonte globale des Statuts et adoption des Statuts modifiés de la Société

3. Pouvoir pour les formalités

* * * * *

PREMIÈRE DÉCISION
Modification des T&C des OC

Le Président, connaissance prise :

- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société relatif à la modification des T&C des OC ;
- des décisions des assemblées spéciales des porteurs d'obligations convertibles de la Société relatifs à la modification des T&C des OC ;
- des décisions des associés de la Société en date de ce jour relatives à la modification des T&C des OC ;
- de l'ensemble des T&C des OC […],

constate que la modification des T&C des OC est adoptée à compter de ce jour,

prend acte des nouvelles dénomination des catégories d'obligations convertibles émises par la Société, comme suit (la dénomination de la première catégorie d'obligations convertibles émises par la Société, dites « OC », demeurant inchangée) :

Ancienne dénomination	OC'	OC''	OC'''	OC4'	OC5'	OC6'	OC7'	OC8'	OC9'
Nouvelle dénomination	OC 1	OC 2	OC 3	OC 4	OC 5	OC 6	OC 7	OC 8	OC 9

DEUXIÈME DÉCISION

Refonte globale des Statuts et adoption des Statuts modifiés de la Société

Le Président constate en tant que de besoin, connaissance prise de la décision qui précède, que l'adoption des statuts modifiés de la Société décidée par les associés de la Société aux termes de leurs décisions en date du 24 mars 2023, est devenue définitive et que les nouveaux statuts de la Société tels que figurant en Annexe 2 aux présentes décisions sont entrés en vigueur.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoir pour les formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

* * * * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président de la Société, conformément aux Statuts et conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil par le biais du service http://www.docusign.net et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social, le cas échéant, en tant que de besoin.

Extrait certifié conforme par le Président :

DocuSigned by:
Bruno MARCHAL
16EAFB3D9DC449E...

Bruno Narchal
Titre : Président

[…]

Annexe 2

Statuts modifiés de la Société

Crystal Holding
Société par actions simplifiée
Au capital de 744.500,46 euros
Siège social : 939 Rue de la Croix Verte, 34194 Montpellier Cedex 5
892 798 182 R.C.S Montpellier

STATUTS

Modifiés le 24 mars 2023

Copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Bruno Narchal

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

1.1. La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

2.1. La dénomination sociale est : « **Crystal Holding** ».

2.2. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

3.1. La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- la création, édition, diffusion de logiciels et/ou progiciels de gestion des patrimoines privés et professionnels et d'optimisation de la rémunération et de la protection sociale ; et à titre accessoire la préparation, l'animation et la commercialisation, sur tout type de support, de modules de formation pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est fixé : 939, rue de la Croix Verte, 34194 Montpellier Cedex 5.

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en

tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

5.1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Au jour de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme d'un euro (1 €), correspondant à cent (100) actions composant le capital social constitutif, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, souscrites en totalité et libérées intégralement.

6.2. Aux termes des décisions des associés en date du 1er avril 2021, il a notamment été décidé :

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 265.875,81 € par voie d'émission de 26.587.581 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.991,79 € par émission de 499.179 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(iii) une augmentation de capital à titre de rémunération de l'apport en nature à la Société de 2.856 actions ordinaires de la société Crystal SA, société anonyme dont le siège social est situé 939, rue de la Croix Verte, 34094 Montpellier Cedex, et dont le numéro d'immatriculation est 384 956 884 RCS Montpellier, et 1.031.300 actions ordinaires de la société SDM Mutatio, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 18, place de la Madeleine, 75008 Paris, et dont le numéro d'immatriculation est 840 499 420 RCS Paris, par voie d'émission de :

- 10.038.661 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital totale de 100.386,61 €,

- 1.000.816 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital totale de 10.008.16 €.

6.3. Aux termes des décisions des associés en date du 29 juin 2021, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 105.038,40 € par voie d'émission de 10.503.840 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.738,27 € par émission de 273.827 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(iii) une augmentation de capital à titre de rémunération de l'apport en nature à la Société (i) de 12 actions ordinaires de la société TVK Finance, société par actions simplifiée ayant son siège social au 14, rue Daru – 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 452 705 072, (ii) de 248 actions ordinaires de la société 3A Patrimoine, société par actions simplifiée ayant son siège social au 17, rue la Nouë Bras de Fer – 44200 Nantes, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 508 124 096, (iii) de 790 actions ordinaires de la société Conseil Finance Gestion Patrimoine et Entreprises, société par actions simplifiée ayant son siège social au 2, rue Chauveau-Lagarde – 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 397 863 705, (iv) de 1.658.860 actions de la société Witam MFO, société par actions simplifiée ayant son siège social au 31, rue des Poissonniers – 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 811 993 583 et (v) de 1.000 actions ordinaires de la société Montjoux, société par actions simplifiée ayant son siège social au 31, rue Raynouard – 75016 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 553 071, par voie d'émission notamment de :

- 2.575.886 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital totale de 25.758,86 €,

- 308.782 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital totale de 3.087,82 €.

6.4. Aux termes des décisions des associés en date du 6 septembre 2021, il a notamment été décidé:

une augmentation de capital à titre de rémunération de l'apport en nature par la société 123 Investment Managers, société anonyme dont le siège social est situé au 94 rue de la Victoire – 75009 Paris, identifiée sous le numéro 432 510 345 R.C.S. Paris à la Société de 5.500.00 actions ordinaires représentant 100% du capital social et des droits de vote de la société Victoire Gestion Privée, société par actions simplifiée ayant son siège social 94, rue de la Victoire, 75009 Paris, France immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 971 532 par voie d'émission notamment de :

- 2.200.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €,

- 990.000 ADP TF' d'une valeur nominale de 0,01 €.

6.5. Aux termes des décisions des associés en date du 16 décembre 2021, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 29.184,74 €, par émission de 2.918.474 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.185,67 €, par émission de 118.567 ADP R d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ; et

(iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 202,27 €, par émission de 20.227 ADP TF' d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire.

6.6. Aux termes des décisions des associés en date du 17 janvier 2022, il a notamment été décidé une augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal total de 1.390,64 €, par souscription de 139.064 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire.

6.7. Aux termes des décisions des associés en date du 16 mars 2022, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 35.386,30 €, par émission de 3.538.630 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 533,22 €, par émission de 53.322 ADP TF' d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ; et

(iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.361,26 €, par émission de 136.126 ADP R d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

et dont la réalisation définitive a été constaté par le Président le 21 mars 2022.

6.8. Par usage de la délégation de compétence concédée par les associés de la Société en date du 1er avril 2021, le Président de la Société a décidé, le 1er avril 2021 :

(i) de l'attribution gratuite de 1.075.358 actions ordinaires. Le 1er avril 2022, à la suite de l'expiration de la période d'acquisition, 1.075.358 actions ordinaires ont été attribuées définitivement. En conséquence, le capital social a été augmenté par incorporation de primes d'émission d'un montant de dix mille sept cent cinquante-trois euros et cinquante-huit centimes (10.753,58 €) euros ;

(ii) de l'attribution gratuite de 2.055.032 actions ordinaires et 337.952 ADP TF. Le 1er avril 2022, à la suite de l'expiration de la période d'acquisition, 2.055.032 actions ordinaires et 337.952 ADP TF ont été attribuées définitivement. En conséquence, le capital social a été augmenté par incorporation de primes d'émission d'un montant de vingt-trois mille neuf cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes (23.929,84 €) euros.

6.9. Aux termes des décisions des associés en date du 28 avril 2022, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.248,12 €, par émission de 524.812 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire.

6.10. Aux termes des décisions des associés en date du 17 mai 2022, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 13.747,10 €, par émission de 1.374.710 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 271,59 €, par émission de 27.159 ADP TF' d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ; et

(iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 671,19 €, par émission de 67.119 ADP R d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

et dont la réalisation définitive a été constaté par le Président le 17 mai 2022.

6.11. Par usage de la délégation de compétence concédée par les associés de la Société en date du 1er avril 2021, le Président de la Société a décidé, le 26 mai 2021, de l'attribution gratuite de 243.478 actions ordinaires. Le 26 mai 2022, à la suite de l'expiration de la période d'acquisition, 243.478 actions ordinaires ont été attribuées définitivement. En conséquence, le capital social a été augmenté par incorporation de primes d'émission d'un montant deux mille quatre cent trente-quatre euros et soixante-dix-huit cent (2.434,78 €) euros.

6.12. Par usage de la délégation de compétence concédée par les associés de la Société en date du 29 juin 2021, le Président de la Société a décidé, le 29 juin 2021, de l'attribution gratuite de 510.194 actions ordinaires. Le 29 juin 2022, à la suite de l'expiration de la période d'acquisition, 510.194 actions ordinaires ont été attribuées définitivement. En conséquence, le capital social a été augmenté par incorporation de primes d'émission d'un montant cinq mille cent un euros et quatre-vingt-quatorze centimes (5.101,94 €).

6.13. Aux termes des décisions des associés en date du 29 juin 2022, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 41.573,37 €, par émission de 4.157.337 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 811,41 €, par émission de 81.141 ADP TF' d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ; et

(iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 163,10 €, par émission de 16.310 ADP R d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société à la souscription,

et dont la réalisation définitive a été constaté par le Président le 29 juin 2022

6.14. Aux termes des décisions des associés en date du 29 juin 2022, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 14.845,26 €, par émission de 1.484.526 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société à la souscription et dont la réalisation définitive a été constaté par le Président le 30 juin 2022.

6.15. Aux termes des décisions des associés en date du 30 novembre 2022, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.918,36 €, par émission de

591.836 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société à la souscription et dont la réalisation définitive a été constaté par le Président le 30 novembre 2022.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante-quatre mille cinq cent euros et quarante-six centimes (744.500,46 €). Il est divisé en soixante-quatorze millions quatre cent cinquante mille et quarante-six (74.450.046) actions (les « Actions ») d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Sur soixante-quatorze millions quatre cent cinquante mille et quarante-six (74.450.046) Actions :

- 70.519.519 sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- 337.952 sont des actions de préférence dites « ADP TF » (les « **ADP TF** ») ;
- 2.420.726 sont des actions de préférence dites « ADP R » (les « **ADP R** ») ; et
- 1.171.849 sont des actions de préférence dites « ADP TF' » (les « **ADP TF'** »).

7.2. Les ADP TF, les ADP R et les ADP TF', ensemble les « **Actions de Préférence** ».

7.3. Les droits attachés à chaque catégorie d'Actions sont définis à l'ARTICLE 14 (*Droits et obligations attachés aux Actions*) ci-après.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

8.2. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

LIBÉRATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ – AGRÉMENT – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1. Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

9.3. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

10.1. Les actions sont nominatives.

10.2. Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ

11.1. Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société se transmettent par virement de compte à compte.

11.2. Le Transfert de tout Titre par un associé à des associés ou des tiers est soumis au respect des dispositions des présents Statuts et du Pacte.

11.3. À ce titre, chacun des associés reconnait que le Pacte contient des restrictions aux Transferts de Titres de la Société, dont il a une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

11.4. Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations des Statuts, du Pacte sera considéré comme nul et sans effet. En particulier, le Président de la Société ne pourra valablement procéder à l'inscription en compte de tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des Statuts et/ou des stipulations du Pacte.

ARTICLE 12. AGRÉMENT

12.1. Agrément

Les Titres ne peuvent être Transférés entre associés, ou à des tiers, qu'avec l'agrément du Comité de Surveillance dans les conditions décrites ci-après (l'« **Agrément** »), à l'exception de tout Transfert réalisé conformément aux stipulations du Pacte et notamment tout Transfert Libre (tel que ce terme est défini par le Pacte).

12.1.1. Notification de la demande d'Agrément

Pour tout projet de Transfert de Titres soumis à agrément, le cédant devra notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, une demande d'Agrément contenant l'identification du cessionnaire projeté (à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue du cédant) de la ou des personnes qui ont le Contrôle du cessionnaire projeté), le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du Transfert.

Le Président informe immédiatement les membres du Comité de Surveillance de toute demande d'Agrément.

12.1.2. Décision du Comité de Surveillance

La décision sur la demande d'Agrément sera prise par le Comité de Surveillance dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception par le Président de la notification de la demande d'Agrément. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Il est précisé que le Comité de Surveillance est compétent pour statuer sur la demande d'Agrément même si l'un de ses membres est le cédant ou le cessionnaire projeté des Titres, ledit membre prenant part au vote.

Le cédant sera informé de la décision du Comité de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge dans un délai de cinq (5) jours à compter de la décision sur la demande d'Agrément. Le défaut de réponse dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la demande d'Agrément équivaut à un refus d'Agrément.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître au Comité de Surveillance, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de transfert. Les dispositions de l'ARTICLE 12.1.3 s'appliqueront alors.

En cas d'Agrément, le Transfert sera régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises à la Société dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision du Comité de Surveillance. À défaut de réalisation du Transfert dans le délai de trente (30) jours, le cédant sera réputé avoir renoncé au Transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'Agrément. En toute hypothèse, tout Transfert réalisé au terme de la

procédure d'Agrément prévue par le présent article 12.1 devra respecter les stipulations du Pacte (notamment en matière de droits de cession conjointe proportionnelle ou totale).

12.1.3. Refus d'Agrément

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Comité de Surveillance est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou du défaut de réponse dans le délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la demande d'Agrément, de faire acquérir les Titres (i) soit par un ou plusieurs associés agréés par le Comité de Surveillance, (ii) soit par un ou plusieurs tiers agréés par le Comité de Surveillance, (iii) soit par la Société à un prix égal au montant le plus bas entre le prix de cession indiqué dans la demande d'agrément et, le cas échéant, le Prix d'Expert (tel que ce terme est défini ci-après).

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou du défaut de réponse dans le délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la demande d'Agrément, le cédant peut transférer la totalité des Titres qu'il envisageait de transférer au cessionnaire indiqué dans la demande d'Agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Comité de Surveillance notifie au cédant les nom, prénom et adresse du ou des acquéreurs.

En cas de désaccord entre le cédant et l'acquéreur, la valeur des Titres offerts est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente (le « **Prix d'Expert** »).

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par l'acquéreur.

Le Transfert au nom de l'acquéreur est régularisé d'office par inscription du Transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société

12.1.4. Tout Transfert de Titres effectué par un associé en violation des stipulations du présent ARTICLE est nul.

12.1.5. Le présent ARTICLE est de plein droit et automatiquement supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société, à compter de ladite transformation ou de la fusion-absorption.

12.1.6. Les stipulations du présent ARTICLE ne sont pas applicables à :

(i) tout Transfert de Titres par une entité qui, immédiatement avant le Transfert, est la seule titulaire de Titres de la Société ;

(ii) tout Transfert de Titres qui, réalisé seul ou concomitamment à d'autres Transferts de Titres, a pour effet de réunir tous les Titres de la Société entre les mains d'une seule Entité ; et

(iii) tout Transfert de Titres effectué par l'Investisseur Contrôlant, étant précisé que dans ce cas le Transfert fera l'objet d'une notification au Comité de Surveillance au moins cinq (5) jours préalablement à la réalisation du Transfert.

12.1.7. Il est précisé en tant que de besoin que le Comité de Surveillance pourra décider d'agréer tout projet de cession sans que les formes et délais prévus aux ARTICLES 12.1.1 et 12.1.2 ci-dessus ne soient respectés.

ARTICLE 13. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

13.1. Cause d'exclusion

13.1.1. Tout associé de la Société, autre que l'Investisseur Contrôlant et le Co-Investisseur Financier, pourra, à l'initiative du Comité de Surveillance, être exclu de la Société selon les modalités ci-après en cas de violation non remédiée dans un délai de cinq (5) jours calendaires ou de non-respect des dispositions des statuts de la Société, du Pacte ou du Pacte Simplifié ou de toute Promesse relatives aux Transferts de Titres ou à la libre disponibilité des Titres (une « **Cause d'Exclusion** ») :

13.1.2. La clause d'exclusion, objet du présent ARTICLE, s'applique à tous les Titres de la Société détenus par l'associé concerné.

13.2. Procédure

13.2.1. En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le Comité de Surveillance statuant aux conditions de *quorum* et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7 pourra mettre en œuvre l'exclusion de l'associé concerné par la Cause d'Exclusion. Dans ce cas, ce dernier en sera informé par le Comité de Surveillance par notification écrite (par lettre remise en main propre, courrier postal ou email), qui devra indiquer la Cause d'Exclusion, ainsi que le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé concerné déterminé selon les conditions visées à l'ARTICLE 13.3 ci-dessous.

13.2.2. Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra, s'il le souhaite, faire part de ses observations au Comité de Surveillance.

13.2.3. À compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours visé ci-dessus, le Comité de Surveillance informera l'associé concerné (ou ses ayants droit) de sa décision d'exclusion ou de maintien dans la Société par notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, étant précisé que l'associé concerné ne pourra être exclu s'il a régularisé sa situation dans l'intervalle.

13.3. Effets

13.3.1. En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné est tenu de céder, au choix du Comité de Surveillance, à la Société elle-même ou à toute personne qu'il désigne, l'ensemble de ses Titres de la Société dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ladite décision d'exclusion (en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la réception de la décision d'exclusion sera réputée être intervenue à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée). En cas de rachat des actions de l'associé exclu par la Société elle-même,

celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. À défaut de remise volontaire par l'associé exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, dans le délai de cinq (5) jours visé ci-dessus, le Transfert des Titres de la Société détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

13.3.2. L'associé exclu aura droit à un prix par action égal :

(i) dans l'hypothèse où l'exclusion résulterait de la violation par un associé de l'ARTICLE 8.2 (*Sortie Commune*) du Pacte ou de l'ARTICLE 6.2 (*Sortie Commune*) du Pacte Simplifié, au prix par action égal au prix revenant aux autres associés au titre de la cession de leurs titres de la Société dans le cadre dudit Transfert, diminué d'une décote forfaitaire de vingt pour cent (20%) pour tenir compte des éventuels coûts, dépenses, et déclarations et garanties qu'aurait supportés l'associé exclu s'il avait Transféré ses Titres dans le cadre dudit Transfert ;

(ii) dans l'hypothèse où l'exclusion résulterait de toute autre Cause d'Exclusion, à un prix déterminé conformément aux modalités applicables en cas de « *Départ Hostile* » conformément aux stipulations de la Promesse conclue par le titulaire de Titres concerné (et ce, même dans le cas où ladite Promesse aurait expiré, aurait été résiliée ou serait devenue caduque pour quelque cause que ce soit).

13.3.3. Le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu interviendra simultanément au Transfert des Titres de l'associé concerné, nonobstant toute contestation de l'associé exclu sur la détermination du prix (à charge pour l'acquéreur de verser éventuellement un complément de prix).

13.3.4. À compter de la date de son exclusion, l'associé concerné (ou ses ayants droit) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses Titres de la Société.

13.4. Suppression

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, le présent ARTICLE 13 est de plein droit et automatiquement supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société, à compter de ladite transformation ou de la fusion-absorption.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

14.1. Stipulations communes aux Actions

14.1.1. Chaque Action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, de l'actif social, des bénéfices, des réserves ou du boni de liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que prévus à l'ARTICLE 14.2 (*Stipulations propres aux Actions de Préférence*), à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 30 (*Dissolution – Liquidation*).

14.1.2. A chaque Action est attaché un droit de vote, à l'exclusion des ADP TF, des ADP TF' et des ADPR, lesquelles donnent chacune droit à un dixième (1/10) de droit de vote.

14.1.3. Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

14.1.4. Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.1.5. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

14.1.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

14.1.7. Les Actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque Action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour les décisions ou résolutions ayant pour objet ou pour effet la modification des statuts, et à l'usufruitier pour toute autre décision ou résolution.

14.2. Stipulations propres aux Actions de Préférence

14.2.1. Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'ARTICLE L. 228-11 du Code de commerce.

14.2.2. Les ADP TF donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif, le Montant Prioritaire TF, dans les Sommes Distribuées (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société dans les conditions visées à l'ARTICLE 30 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de Sommes Distribuées ou d'Actif Net de Liquidation.

Les ADP TF sont des actions de préférence rachetables au sens de l'ARTICLE L. 228-12 III du Code de commerce dans les conditions visées à l'ARTICLE ARTICLE 27 (*Rachat des Actions de Préférence*) des présents statuts.

14.2.3. Les ADP TF' donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif, le Montant Prioritaire TF', dans les Sommes Distribuées (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société dans les conditions visées à l'ARTICLE 30 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de Sommes Distribuées ou d'Actif Net de Liquidation.

Les ADP TF' sont des actions de préférence rachetables au sens de l'ARTICLE L. 228-12 III du Code de commerce dans les conditions visées à l'ARTICLE ARTICLE 27 (*Rachat des Actions de Préférence*) des présents statuts.

14.2.4. Chaque ADP R donne droit à une quote-part spécifique, le Montant R, dans les Sommes Distribuées (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société dans les conditions visées à l'ARTICLE 30 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de Sommes Distribuées ou d'Actif Net de Liquidation. Il est précisé que jusqu'à la survenance d'une Sortie, les ADP R ne donneront à leurs porteurs aucun droit financier, en particulier sur les Sommes Distribuées.

Les ADP R sont des actions de préférence rachetables au sens de l'ARTICLE L. 228-12 III du Code de commerce dans les conditions visées à l'ARTICLE 27 (*Rachat des Actions de Préférence*) des présents statuts.

14.2.5. En cas d'Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini ci-après), les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'ARTICLE 29 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*).

14.3. Autorisations particulières

14.3.1. La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter les titulaires d'Actions de Préférence.

14.3.2. De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires d'Actions de Préférence dans les conditions définies à l'ARTICLE L. 228-99 du Code de Commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter les titulaires d'Actions de Préférence, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence.

14.3.3. En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

ARTICLE 15. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

15.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

15.2. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

15.3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

15.4. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

(i) le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;

(ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;

(iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;

(iv) l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

15.5. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

TITRE IV

PRINCIPE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS – COMITÉ DE SURVEILLANCE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16. PRINCIPE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

16.1. La gestion de la Société est confiée au Président (tel que ce terme est défini ci-après), assisté, le cas échéant, d'un directeur général, placés sous la supervision et le contrôle du Comité de Surveillance (tel que ce terme est défini ci-après).

16.2. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président assisté, le cas échéant, du directeur général pouvant également représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17. PRÉSIDENT

17.1. Nomination et révocation du Président

17.1.1. La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

17.1.2. Le Président personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; en cas de mandat à durée déterminée, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

17.1.3. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

ou remise en main propre contre récépissé, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

17.1.4. Le Président est désigné par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de *quorum* et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7.

17.1.5. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

17.1.6. Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*) par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7. La révocation du Président ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des stipulations du Pacte et des accords particuliers conclus avec la Société après autorisation préalable du Comité de Surveillance.

17.1.7. Le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7, détermine la rémunération du Président. Cette rémunération peut, le cas échéant, être révisée dans les mêmes conditions. Le Président a droit en outre au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

17.2. Pouvoirs du Président

17.2.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

17.2.2. Les pouvoirs du Président sont limités par les dispositions légales ou statutaires qui donnent compétence à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance. Le Président agit sous le contrôle permanent du Comité de Surveillance.

17.2.3. Conformément à l'ARTICLE 20.3 des présents statuts, le Président ne peut prendre l'une quelconque des Décisions Importantes sans l'accord préalable du Comité de Surveillance.

17.2.4. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2.5. Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets

déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

18.1. Nomination et révocation du Directeur Général

18.1.1. Le Président peut être assisté d'une personne physique ou morale, associé ou non, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

18.1.2. Le Directeur Général personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; en cas de mandat à durée déterminée, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

18.1.3. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

18.1.4. Le Directeur Général est désigné sur proposition du Président et notamment quant à ses fonctions, leur durée, etc., par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7.

18.1.5. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

18.1.6. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*) par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7. La révocation du Directeur Général ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des stipulations du Pacte et des accords particuliers conclus avec la Société après autorisation préalable du Comité de Surveillance.

18.1.7. Le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7, détermine la rémunération du Directeur Général. Cette rémunération peut, le cas échéant, être révisée dans les mêmes conditions. Le Directeur Général a droit en outre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

18.1.8. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.2. Pouvoirs du Directeur Général

18.2.1. Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions ; il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président ainsi qu'à toutes limitations qui seraient prévues dans les décisions relatives à leur nomination. En particulier et conformément à l'ARTICLE 20.3 des présents statuts, le Directeur Général ne peut

prendre l'une quelconque des Décisions Importantes sans l'accord préalable du Comité de Surveillance.

18.2.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

19.1. Nomination et révocation des Directeurs Généraux

19.1.1. Le Président et le Directeur Général peuvent être assistés d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de directeur(s) général(ux) délégué(s) (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

19.1.2. Chaque Directeur Général Délégué personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur Général Délégué en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; en cas de mandat à durée déterminée, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

19.1.3. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

19.1.4. Les Directeurs Généraux Délégués sont désignés par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7.

19.1.5. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, les Directeurs Généraux Délégués est nommé pour une durée indéterminée.

19.1.6. Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*) par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7. La révocation des Directeurs Généraux Délégués ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des stipulations du Pacte et des accords particuliers conclus avec la Société après autorisation préalable du Comité de Surveillance.

19.1.7. Le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7, détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués. Cette rémunération peut, le cas échéant, être révisée dans les mêmes conditions. Les Directeurs Généraux Délégués ont droit en outre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

19.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

19.2.1. Les agissent sous le contrôle permanent du Comité de Surveillance, assistent le Président et le Directeur Général dans les missions fixées dans les décisions relatives à leur nomination et

représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président et le Directeur Général ainsi qu'à toutes limitations qui seraient prévues dans les décisions relatives à leur nomination. En particulier et conformément à l'ARTICLE 20.3 des présents statuts, le Directeur Général ne peut prendre l'une quelconque des Décisions Importantes sans l'accord préalable du Comité de Surveillance.

19.2.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 20. COMITÉ DE SURVEILLANCE

Il est institué un Comité de Surveillance qui constitue un organe collectif de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société par le Président et l'éventuel Directeur Général (le « **Comité de Surveillance** »). Le Comité de Surveillance peut se saisir de toute question intéressant la gestion de la Société et du Groupe.

20.1. Composition du Comité de Surveillance

20.1.1. Le Comité de Surveillance est composé d'au moins quatre (4) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés, désignés dans le strict respect des stipulations du Pacte (i) par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple ou (ii) par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7.

20.1.2. Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance ont la faculté, si elles le souhaitent, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, étant précisé qu'il pourra donner pouvoir à toute personne de son choix pour représenter la personne morale à une réunion donnée du Comité de Surveillance. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité de Surveillance ne peut par ailleurs être membre dudit Comité de Surveillance en son nom propre (sans préjudice des pouvoirs spécifiques qui pourraient être donnés à un autre membre du Comité de Surveillance pour une réunion donnée). Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

20.1.3. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

20.1.4. Le Comité de Surveillance élit en son sein, à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés, un président qui est chargé d'en diriger les débats. Le président du Comité de Surveillance est nommé pour une durée égale à la durée restante de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance.

20.1.5. Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué à tout moment dans le strict respect des stipulations du Pacte, sans que la décision de révocation n'ait à être motivée et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), (i) par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, ou (ii) par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7. La révocation d'un membre du

Comité de Surveillance ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des accords particuliers en vigueur le cas échéant.

20.1.6. Les membres du Comité de Surveillance ne perçoivent aucune rémunération, à l'exception, le cas échéant, des membres indépendants dont la rémunération est fixée par décision du Comité de Surveillance et conformément aux stipulations du Pacte. Le Comité de Surveillance définira les règles de remboursement des frais engagés par les membres du Comité de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions.

20.1.7. Les membres du Comité de Surveillance sont tenus aux obligations de discrétion définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce concernant les administrateurs.

20.2. Missions du Comité de Surveillance

20.2.1. Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et des autres Sociétés du Groupe par le Président et l'éventuel Directeur Général. Il assure le suivi des orientations stratégiques de la Société ainsi que des autres Sociétés du Groupe.

20.2.2. Le Comité de Surveillance statue sur les demandes d'autorisation préalable des Décisions Importantes qui lui sont soumises conformément à l'ARTICLE 20.3.

20.2.3. Le Comité de Surveillance peut convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, et toute assemblée spéciale d'une catégorie d'Actions.

20.3. Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

20.3.1. Les décisions suivantes concernant la Société et/ou toute autre Société du Groupe ainsi que toute mesure ou décision conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, y compris lorsqu'elles nécessitent également le vote de la collectivité des associés (ci-après les « **Décisions Importantes** »), sont soumises au Comité de Surveillance pour autorisation préalable et ne pourront être mises en œuvre sans l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7 :

(i) toutes discussions relatives à une Sortie en cas de réception d'une Offre Non-Sollicitée Industriel ;

(ii) l'approbation ou la modification du business plan et du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;

(iii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) pour un prix individuel supérieur à 150.000 euros HT ou cumulé supérieur au plus élevé (x) d'un montant représentant 35% de l'enveloppe de Capex approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel et (y) d'un montant de 300.000 euros (hors taxes) au cours de l'exercice social considéré (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;

(iv) la constitution, l'acquisition ou la cession de toute Filiale, titres ou fonds de commerce (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;

(v) les décisions relatives à toute décision d'embauche ou de révocation/licenciement et à la rémunération d'un salarié ou mandataire social (sauf, s'agissant des salariés, en cas d'augmentation annuelle inférieure ou égale à 2%) exerçant ses fonctions au sein de l'une

des Entités du Groupe et dont la rémunération fixe annuelle cible est supérieure à 120.000 euros (sans intégrer les éventuels avantages en nature fournis au salarié ou mandataire social et les commissionnements) ;

(vi) la cessation de toute activité contribuant pour plus de 300.000 euros à l'EBITDA consolidé du Groupe (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;

(vii) l'ouverture d'un bureau dans un nouveau pays (à moins que ladite ouverture n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ; le développement dans un domaine d'activité dans lequel le Groupe n'est pas présent ;

(viii) l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, des comptes sociaux de Crystal, l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;

(ix) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une des Filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société ou l'une des Filiales) ;

(x) toute mise en place ou modification de tout plan d'intéressement ou équivalent au sein du Groupe, à moins (i) que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ou (ii) qu'il s'agisse du renouvellement d'un plan existant ou de sa mise en conformité avec la législation ou que son impact financier soit inférieur à 100.000 euros (hors plan donnant accès au capital d'une société du Groupe) ;

(xi) tout aval, cautionnement ou toute autre garantie d'un montant unitaire supérieur à 200.000 euros, ou d'un montant cumulé supérieur à 500.000 euros au cours du même exercice social accordé par la Société et/ou l'une des Filiales pour le compte de ou en faveur de tiers (hors garanties purement intra-groupe) ;

(xii) la souscription par la Société et/ou l'une des Filiales de tout endettement supérieur à 1.000.000 d'euros (autre que les concours bancaires autorisés ou prévus dans le cadre du budget annuel ou de la documentation bancaire, dont le financement des Capex), ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté par la Société ;

(xiii) l'émission de tout emprunt obligataire par la Société ou les Filiales ;

(xiv) la récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une des filiales ;

(xv) l'ouverture du capital ou l'inscription des actions de la Société ou de l'une des Filiales à la cote d'un marché réglementé ;

(xvi) toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de défaut ou un remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée au titre de la Documentation de Financement ;

(xvii) la conclusion de toute convention réglementée (au sens de l'art. L. 227-10 du Code de commerce), à l'exception des opérations intra-groupe ;

(xviii) la conclusion, la modification ou la résiliation de tous contrats commerciaux, accords de joint-venture ou de partenariat, portant sur un chiffre d'affaires annuel prévisible de plus

de 5% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe (hors modifications effectuées dans le cours normal des affaires) ;

(xix) tout arbitrage ou la conclusion amiable de tout litige judiciaire supérieur à de 750.000 euros ou avec un partenaire stratégique ;

(xx) la modification des statuts de la Société et/ou de l'une des Filiales, à l'exception d'opérations intra-groupe courantes décidées dans le cours normal des affaires ; et

(xxi) toute promesse ou engagement d'accomplir l'un des actes mentionnés aux paragraphes (i) à (xx) ci-dessus.

20.3.2. Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, feront en sorte, dans la limite de leurs pouvoirs et fonctions respectifs au sein des Sociétés du Groupe :

(i) qu'aucune Décision Importante ne soit adoptée ou mise en œuvre par toute Société du Groupe, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Comité de Surveillance ; et

(ii) que les organes de gouvernance des Sociétés du Groupe soient informés des stipulations des présents statuts relatives auxdites Décisions Importantes et que lesdits organes de gouvernance ne prennent aucune Décision Importante, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Comité de Surveillance.

20.4. Organisation et fonctionnement du Comité de Surveillance

20.4.1. Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du Président, du président du Comité de Surveillance ou d'au moins deux (2) de ses membres.

20.4.2. La convocation, qui devra obligatoirement comporter l'ordre du jour, la date et le lieu ou les modalités de tenue de la réunion, devra être adressée aux membres du Comité de Surveillance par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai (i) en cas d'urgence, ou (ii) si tous les membres du Comité de Surveillance et le Président sont présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance ou y ont consenti. Les membres du Comité de Surveillance peuvent ajouter à l'ordre du jour toute question qu'ils souhaitent avant et, si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents, pendant chaque réunion du Comité de Surveillance.

20.4.3. À l'initiative de l'auteur de la convocation, les réunions du Comité de Surveillance pourront être tenues physiquement en tout lieu indiqué sur la convocation et/ou par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Les membres participant au Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité.

20.4.4. Le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, s'ils ne sont pas membres du Comité de Surveillance, seront convoqués à chaque réunion du Comité de Surveillance, dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance, à l'exception de toute réunion portant sur des sujets concernant leurs fonctions au sein du Groupe (notamment leur rémunération, leur performance, etc.). Le Président et le Directeur Général n'auront toutefois pas de droit de vote. Tout salarié ou mandataire social du Groupe pourra être invité à participer aux réunions du Comité de Surveillance par l'auteur de la convocation, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et Président, sans voix délibérative.

20.4.5. Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à la réunion par un autre membre ou un tiers. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit (même par courriel).

20.4.6. Les séances sont présidées par le président du Comité de Surveillance. En cas d'absence, le Comité de Surveillance désigne le président de séance en son sein.

20.4.7. Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si un nombre de membres du Comité de Surveillance détenant la majorité des droits de vote sont présents ou représentés. Sous réserve des stipulations du Pacte, les décisions du Comité de Surveillance seront valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix délibérative, sous réserve des droits de vote multiple qui pourraient être attribués dans la décision de désignation du ou des membres concernés (ou dans une décision ultérieure), et le président du Comité de Surveillance n'ayant pas voix prépondérante en cas de partage des voix. Il est précisé qu'aucune décision ne pourra être adoptée par le Comité de Surveillance en violation des règles de majorité stipulées par le Pacte.

20.4.8. Les décisions du Comité de Surveillance peuvent être prises, en l'absence de réunion, par un acte qui constate le consentement unanime de ses membres.

20.4.9. Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres. Elles sont répertoriées chronologiquement dans un registre ouvert à cet effet.

20.5. Comités ad hoc

20.5.1. Le Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7 peut décider de la constitution de comités spécifiques (tels qu'un comité d'audit, comité en charge de l'analyse des opérations M&A, comité des nominations et des rémunérations etc.) chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Le Comité de Surveillance fixe la composition et les attributions des comités ad hoc, qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les comités ad hoc n'auront qu'un rôle consultatif.

20.5.2. Les membres des comités ad hoc ne perçoivent aucune rémunération, à l'exception des membres indépendants dont la rémunération est fixée par décision du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance définira les règles de remboursement des frais engagés par les membres des comités ad hoc dans l'exercice de leurs fonctions.

20.6. Censeurs

20.6.1. Le Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7 peut nommer un ou plusieurs censeurs, personne morale ou personne physique, qui participeront aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative. Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, chacun des censeurs disposera de la même information que celle reçue par les membres du Comité de Surveillance avant chaque réunion du Comité de Surveillance, sera convoqué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance et sera soumis aux mêmes règles de confidentialité et de conflit d'intérêts.

20.6.2. Les censeurs du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

ARTICLE 21. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

21.1. La conclusion et/ou la modification de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son éventuel Directeur Général, l'un des membres du Comité de Surveillance ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'ARTICLE 20.3 des présents statuts.

21.2. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

21.3. Sont également soumises à autorisation préalable dans les mêmes conditions la conclusion et/ou la modification de conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président, le Directeur Général, l'un des membres du Comité de Surveillance est propriétaire, associé

indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Comité de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

21.4. L'intéressé est tenu d'informer le Comité de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une telle convention soumise à autorisation.

21.5. Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Les commissaires aux comptes présentent annuellement aux associés un rapport sur ces conventions.

21.6. Les associés (y compris l'associé directement ou indirectement intéressé) statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale annuelle relative à l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

21.7. Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

21.8. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

21.9. Les stipulations du présent ARTICLE ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'ARTICLE L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

22.2. Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

22.3. Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

TITRE V

MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

ARTICLE 23. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

23.1. Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) toute décision d'augmentation du capital social de la Société ;

(ii) toute décision d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société ;

(iii) la décision de racheter tout ou partie des ADP TF et des ADP TF' dans les conditions visées à l'ARTICLE 27 (*Rachat des Actions de Préférence*) ;

(iv) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;

(v) la désignation et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;

(vi) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, de la Société ;

(vii) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(viii) tout apport partiel d'actif, fusion ou scission de la Société ;

(ix) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;

(x) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(xi) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(xii) tout changement de nationalité de la Société ; et

(xiii) l'approbation des comptes annuels sociaux et des comptes annuels consolidés de la Société.

23.2. Convocation des associés

23.2.1. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société sera consultée sur convocation (i) du Président de la Société, (ii) du président du Comité de Surveillance, ou (iii) d'au moins deux membres du Comité de Surveillance.

23.2.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

23.3. Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

En outre, tout associé peut conférer à un autre associé un mandat de représentation permanent, révocable à tout moment, régi par les articles 1984 et suivants et 1153 et suivants du Code civil et par les stipulations des présents Statuts. À titre de condition de validité, un tel mandat devra délimiter précisément les pouvoirs du mandataire, lesquels pourront notamment comprendre :

(i) la participation aux délibérations collectives de la Société, quelles qu'en soient les modalités, au nom et pour le compte du mandant, et l'expression des droits de vote appartenant au mandant ; et

(ii) la réception, au nom et pour le compte du mandant, de tous documents et informations devant être communiqués par la Société au mandant, es qualité d'associé de la Société, par application des Statuts ou des dispositions légales ou réglementaires applicables, à charge pour le mandataire de transmettre au mandant lesdits documents et informations selon les modalités définies entre eux dans le mandat ou séparément.

Les associés souhaitant user de cette faculté transmettront copie du mandat signé au Président de la Société, lequel pourra, s'il estime que les conditions prévues ci-dessus ne sont pas réunies et après en avoir informé le Comité de Surveillance, refuser de tenir compte dudit mandat. Dans ce cas, il en informera l'associé concerné et son mandataire désigné aux termes du mandat.

Les associés souhaitant user de cette faculté s'engagent expressément à renoncer à toute contestation liée à l'utilisation d'un tel mandat permanent, et notamment à l'égard des décisions collectives auxquelles le mandataire aura participé en leur nom pour leur compte.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, aux termes (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou (iii) d'une assemblée générale (y compris par visioconférence).

23.3.1. Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints (ou sont mis à disposition des associés au siège de la Société). L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

23.3.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

23.3.3. Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

23.4. Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés ou participant au vote par correspondance détiennent au moins la majorité simple des droits de vote.

Les décisions de la collectivité des associés sont adoptées, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 23.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition statutaire ou une disposition légale impérative et après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité de Surveillance lorsque cette autorisation est prévue à l'ARTICLE 20.3.

23.5. Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

23.6. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou

extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

23.7. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer ou mettre à la disposition des associés ou de l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

24.1. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés ou de l'associé unique de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

24.2. Il est précisé que toute émission, rachat ou annulation d'actions de préférence d'une catégorie existante conformément aux présents statuts ne constitue pas une modification des droits relatifs aux actions de préférence de la catégorie considérée ou de l'une quelconque des autres catégories.

24.3. Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RACHAT DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE – CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26. AFFECTATION DES RÉSULTATS

26.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

26.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

26.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

26.4. La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.

26.5. En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mis en distribution par l'associé unique ou par la collectivité des associés sont ci-après désignées les « **Sommes Distribuées** »)

26.6. Sous réserve de l'ARTICLE 26.7 applicable en cas de Sortie, préalablement à une Sortie, il est prélevé sur les Sommes Distribuées les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) avant toute distribution aux titulaires d'Actions Ordinaires, le Montant Prioritaire TF et le Montant Prioritaire TF' seront versés aux titulaires d'ADP TF et d'ADP TF' au titre de chacune des ADP TF et des ADP TF' qu'ils détiennent ; étant précisé que, si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé des Montants Prioritaires TF et des Montants Prioritaires TF' attribuables à toutes les ADP TF et les ADP TF', les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP TF et d'ADP TF' proportionnellement au Montant Prioritaire TF et au Montant Prioritaire TF' attribuable aux ADP TF et aux ADP TF' détenues par chacun d'eux ; et

(ii) après les distributions visées au paragraphe (i) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun.

Dans le cas où les Sommes Distribuées ne permettraient pas la distribution complète des Montants Prioritaires TF et des Montants Prioritaires TF' des ADP TF et des ADP TF' en circulation, la partie non versée du Montant Prioritaire TF et du Montant Prioritaire TF' sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuées au cours des exercices suivants ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, payée à l'occasion d'un rachat conformément à l'ARTICLE 27 (*Rachat des Actions de Préférence*) ou prélevée sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'ARTICLE 30 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts.

Il est précisé, pour éviter tout doute, que jusqu'à la survenance d'une Sortie, les ADP R ne donneront à leurs porteurs aucun droit financier, en particulier sur les Sommes Distribuées.

Le Montant Prioritaire TF et le Montant Prioritaire TF's sont définis en Annexe 2 des présents statuts.

26.7. Par exception à ce qui précède, à compter de la réalisation d'une Sortie, il est prélevé sur les Sommes Distribuées les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) avant toute distribution aux titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP R, le Montant Prioritaire TF et le Montant Prioritaire TF' seront versés aux titulaires d'ADP TF et d'ADP TF' au titre de chacune des ADP TF et ADP TF' qu'ils détiennent ; étant précisé que, si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé des Montants Prioritaires TF et des Montant Prioritaires TF' attribuables à toutes les ADP TF et ADP TF', les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP TF et d'ADP TF' proportionnellement au Montant Prioritaire TF et au Montant Prioritaire TF' attribuable aux ADP TF et aux ADP TF' détenues par chacun d'eux ; et

(ii) après les distributions visées au paragraphe (i), le solde des Sommes Distribuées (le « **Solde 1** ») sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires et des ADP R sans priorité entre eux et par application des règles suivantes, étant précisé que le Montant R ne pourra être versé que sous condition du versement simultané des sommes dues aux titulaires d'Actions Ordinaires, et vice versa :

- le Montant R (s'il n'est pas nul) sera versé à chaque titulaire d'ADP R au titre de chacune des ADP R qu'il détient ; et

- la différence entre le Solde 1 et le Montant R sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux.

Le Montant Prioritaire TF, le Montant Prioritaire TF' et le Montant R sont définis en Annexe 2 des présents statuts.

26.8. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

26.9. En cas de réduction de capital donnant lieu à distribution ou rachat au profit des associés, les dispositions précédentes seront applicables.

26.10. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27. RACHAT DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

27.1. Les ADP TF et les ADP TF' pourront être rachetées, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, par la Société, dans les conditions visées ci-après, sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 23.4, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de l'ARTICLE 20.4.7, et sous réserve que la Société dispose de la trésorerie nette disponible à cet effet.

27.2. Les ADP R pourront être rachetées, en totalité uniquement, par la Société, en cas de survenance d'une Sortie dans les conditions visées ci-après, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de l'ARTICLE 20.4.7, et sous réserve que la Société dispose de la trésorerie disponible à cet effet

27.3. Aucun rachat d'Actions de Préférence ne pourra intervenir en vertu du présent ARTICLE autrement qu'en conformité avec les dispositions légales ainsi qu'avec toute convention de subordination conclue entre notamment la Société et ses différents prêteurs, et tout contrat ayant le même objet conclu dans le cadre d'un refinancement de tout ou partie des dettes de la Société.

27.4. Le Président informe par écrit les titulaires de la catégorie d'Actions de Préférence concernée du rachat par la Société, au moins quinze (15) jours avant ledit rachat. La notification indique notamment : (i) la date du rachat, (ii) la catégorie et le nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée rachetées par la Société, (iii) le prix de rachat de la catégorie concernée d'Actions de Préférence, pour les ADP TF tel que déterminé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 27.6 ci-après, pour les ADP TF tel que déterminé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 27.8 ci-après et pour les ADP R tel que déterminé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 27.10 ci-après, et (iv) les modalités du rachat, en particulier toute condition suspensive à la réalisation du rachat. En outre, l'avis de rachat prévu par l'article R.228-12-1 du Code de commerce sera mis à la disposition des actionnaires dans les conditions visées à cet article, par le Président ou sur délégation, le Directeur Général (la notification et l'avis prévu à l'article R.228-12-1 étant ci-après désigné ensemble l'« **Avis de Rachat** »). Dans l'hypothèse où le rachat serait stipulé sous réserve de la réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives, la réalisation ou la non réalisation de ladite ou desdites conditions pourra être constatée par le Président. Dans l'hypothèse où le Président constaterait la non-réalisation de la condition suspensive, l'Avis de Rachat serait considéré comme nul et non avenu et serait sans effet, sans préjudice pour le Président de procéder ultérieurement à la notification et la mise à disposition de tout autre Avis de Rachat.

27.5. Le rachat des ADP TF sera réalisé de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés se trouvant dans la même situation. Ainsi, en cas de rachat d'une partie seulement des ADP TF, la Société procèdera au rachat à chaque associé d'un nombre d'ADP TF égal au produit (i) du nombre d'ADP TF que celui-ci détient à la date de rachat par (ii) le ratio du nombre total d'ADP TF rachetées par la Société visé à l'ARTICLE 27 sur le nombre total d'ADP TF en circulation à la date de rachat. Les rompus résultant de ce calcul sont totalisés et le nombre d'ADP TF rachetées par la Société correspondant aux rompus est réparti entre les titulaires d'ADP TF dans l'ordre d'importance de leurs rompus.

27.6. Les ADP TF sont rachetées à un prix égal à leur Montant de Référence augmenté du Montant Prioritaire TF tel que défini à l'Annexe 2 et appliqué *mutatis mutandis* au présent ARTICLE (et calculé à la date du rachat) couru et non payé.

27.7. Le rachat des ADP TF' sera réalisé de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés se trouvant dans la même situation. Ainsi, en cas de rachat d'une partie seulement des ADP TF', la Société procèdera au rachat à chaque associé d'un nombre d'ADP TF' égal au produit (i) du nombre d'ADP TF' que celui-ci détient à la date de rachat par (ii) le ratio du nombre total d'ADP TF' rachetées par la Société visé à l'ARTICLE 27 sur le nombre total d'ADP TF' en circulation à la date de rachat. Les rompus résultant de ce calcul sont totalisés et le nombre d'ADP TF' rachetées par la Société correspondant aux rompus est réparti entre les titulaires d'ADP TF' dans l'ordre d'importance de leurs rompus.

27.8. Les ADP TF' sont rachetées à un prix égal à leur Montant de Référence augmenté du Montant Prioritaire TF' tel que défini à l'Annexe 2 et appliqué *mutatis mutandis* au présent ARTICLE (et calculé à la date du rachat) couru et non payé.

27.9. Le rachat des ADP R sera réalisé de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés se trouvant dans la même situation. Ainsi, en cas de rachat d'une partie seulement des ADP R, la Société procèdera au rachat à chaque associé d'un nombre d'ADP R égal au produit (i) du nombre d'ADP R que celui-ci détient à la date de rachat par (ii) le ratio du nombre total d'ADP R rachetées par la Société sur le nombre total d'ADP R en circulation à la date de rachat. Les rompus résultant de ce calcul sont totalisés et le nombre d'ADP R rachetées par la Société correspondant aux rompus est réparti entre les titulaires d'ADP R dans l'ordre d'importance de leurs rompus.

27.10. Les ADP R sont rachetées à un prix égal au Montant R, s'il n'est pas nul (calculé à la date du rachat), et s'il est nul à un prix d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP R détenues par chaque porteur.

27.11. Le rachat prendra effet à la date indiquée dans l'Avis de Rachat, sous réserve le cas échéant de la réalisation des conditions suspensives qui y sont prévues. Les associés titulaires d'Actions de Préférence faisant l'objet d'un rachat s'engagent à signer tout ordre de mouvement ainsi que tout autre acte ou document rendu nécessaire par l'opération de rachat. Le prix de rachat sera payé par la Société à chacun des titulaires d'Actions de Préférence concernés, au jour du rachat, au choix de la Société par virement sur le compte bancaire dont ils auront préalablement transmis les coordonnées à la Société ou par chèque.

27.12. Faute pour l'associé d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Actions de Préférence qu'il devait céder en application du présent ARTICLE et signé les ordres de mouvement nécessaires, la Société pourra si elle souhaite, consigner entre les mains du Président (sous réserve de son accord) ou à la Caisse des dépôts et consignations ou déposer sur un compte-séquestre les sommes correspondant au prix du rachat. Dans ce cas, la simple remise d'une copie de l'Avis de Rachat (et de la constatation de la réalisation des conditions suspensives éventuelles) et du récépissé de consignation ou de dépôt sur un compte séquestre des sommes concernées vaudra ordre de mouvement de titres et obligera la Société à passer des écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

27.13. Les Actions de Préférence rachetées seront dans les limites et conditions prévues par la loi (i) soit annulées dans le cadre d'une réduction de capital, dans les meilleurs délais compte tenu des délais légaux nécessaires à la réalisation de ladite réduction de capital, (ii) soit conservées.

27.14. En tant que de besoin, il est précisé que le rachat des Actions de Préférence faisant l'objet du présent ARTICLE n'ouvrira aucun droit pour les titulaires d'Actions Ordinaires, de se faire racheter des Actions Ordinaires. De même, le rachat d'une des catégories d'Actions de Préférence n'ouvre aucun droit pour les titulaires d'une autre catégorie d'Actions de Préférence de se faire racheter cette autre catégorie d'Actions de Préférence. De plus, le caractère rachetable des Actions de Préférence ne fait pas obstacle à la possibilité pour la Société de proposer et réaliser le rachat des Actions de Préférence d'une catégorie donnée dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28. FUSION

28.1. En cas d'approbation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés d'un projet de fusion de la Société avec une autre société par émission d'actions nouvelles constituant une Perte de Contrôle et intervenant avant la conversion de toutes les Actions de

Préférence en Actions Ordinaires, les Actions de Préférence de chaque catégorie seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion (mais immédiatement avant la fusion), par application de la formule suivante :

$$N_{AO}=N_{ADPx}\times\frac{V_{ADPx}}{V_{AO}}$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion de de l'ensemble des Actions de Préférence de la catégorie considérée ;

N_{ADPx} signifie le nombre d'Actions de Préférence de la catégorie considérée en circulation à la Date de Conversion ;

V_{ADPx} signifie la valeur d'une Action de Préférence de la catégorie considérée à la Date de Conversion déterminée conformément aux stipulations de l'ARTICLE 30, en prenant pour hypothèse une liquidation de la Société sur la base d'une valeur égale à la valeur réelle de la Société retenue pour 100% du capital et des droits de vote (sur une base pleinement diluée) de la Société suivant la parité de fusion, telle que définie par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et validée par le commissaire à la fusion. Il est précisé, en tant que de besoin, que si V_{ADPx} est nul parce que le Montant R est nul, l'ensemble des ADP R seront purement et simplement annulées, et les associés prendront toutes mesures utiles pour donner plein effet à cette annulation.

V_{AO} signifie le prix par Action Ordinaire retenu (sur une base pleinement diluée) suivant la parité de fusion, telle que définie par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et validée par le commissaire à la fusion.

28.2. Pour les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence de la catégorie considérée donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires, la Société se réserve le droit de décider le devenir de ces rompus (et, en particulier, d'octroyer audit associé un nombre d'Actions Ordinaires arrondi à l'entier immédiatement inférieur).

28.3. Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les Actions de Préférence en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures affectent les droits économiques respectifs des associés.

28.4. Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

28.5. Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes, le cas échéant, à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18 du Code de commerce, en cas de conversion des Actions de Préférence seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours suivant la conversion.

ARTICLE 29. CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE DE LA SOCIETE

29.1. Dans le cas d'une Introduction en Bourse, toutes les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion dans les conditions décrites ci-après.

29.2. La conversion en Actions Ordinaires des ADP TF sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AO}=N_{ADPTF}\times\frac{VN_{ADPTF}+P_{ADPTF}}{V_{AO}}$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP TF ;

N_{ADPTF} signifie le nombre d'ADP TF en circulation à la Date de Conversion ;

VN_{ADPTF} signifie le Montant de Référence d'une ADP TF ;

P_{ADPTF} signifie le Montant Prioritaire TF attribuable à chaque ADP TF, couru et non payé, au jour de la fixation du prix d'admission des Actions Ordinaires ;

V_{AO} signifie le prix d'admission d'une Action Ordinaire fixé par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer), après approbation du Comité de Surveillance, lors de l'Introduction en Bourse.

Dans le cas où la Société aurait émis des ADP TF à des dates différentes et donc où le Montant Prioritaire TF serait différent, alors il sera fait application de la formule ci-dessus pour chaque série d'ADP TF comme s'il s'agissait de catégories différentes.

29.3. La conversion en Actions Ordinaires des ADP TF' sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AO}=N_{ADPTF'}\times\frac{VN_{ADPTF'}+P_{ADPTF'}}{V_{AO}}$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP TF' ;

$N_{ADPTF'}$ signifie le nombre d'ADP TF' en circulation à la Date de Conversion ;

$VN_{ADPTF'}$ signifie le Montant de Référence d'une ADP TF' ;

$P_{ADPTF'}$ signifie le Montant Prioritaire TF' attribuable à chaque ADP TF', couru et non payé, au jour de la fixation du prix d'admission des Actions Ordinaires ;

V_{AO} signifie le prix d'admission d'une Action Ordinaire fixé par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer), après approbation du Comité de Surveillance, lors de l'Introduction en Bourse.

Dans le cas où la Société aurait émis des ADP TF' à des dates différentes et donc où le Montant Prioritaire TF' serait différent, alors il sera fait application de la formule ci-dessus pour chaque série d'ADP TF' comme s'il s'agissait de catégories différentes.

29.4. La conversion en Actions Ordinaires des ADP R sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AO}=N_{ADPR}\times\frac{P_{ADPR}}{V_{AO}}$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP R ;

N_{ADPR} signifie le nombre d'ADP R en circulation à la Date de Conversion ;

P_{ADPR} signifie le Montant R attribuable à chaque ADP R au jour de la fixation du prix d'admission des Actions Ordinaires. Il est précisé, en tant que de besoin, que si P_{ADPR} est nul parce que le

Montant R est nul, l'ensemble des ADP R seront purement et simplement annulées, et les associés prendront toutes mesures utiles pour donner plein effet à cette annulation.

$\mathbf{V_{AO}}$ a le sens déterminé à l'ARTICLE 29.2.

29.5. Chaque porteur d'Actions de Préférence de la catégorie concernée se verra remettre une quote-part de N_{AO} d'Actions Ordinaires au prorata du nombre d'ADP TF, d'ADP TF' et d'ADP R détenues par les autres porteurs d'Actions de Préférence de la catégorie concernée à la Date de Conversion.

29.6. Pour les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires, la Société se réserve le droit de décider le devenir de ces rompus (et, en particulier, d'octroyer audit associé un nombre d'Actions Ordinaires arrondi à l'entier immédiatement inférieur).

29.7. Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les Actions de Préférence en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures affectent les droits économiques respectifs des associés.

29.8. Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18, en cas de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours de la conversion.

29.9. Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 30. DISSOLUTION – LIQUIDATION

30.1. La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

30.2. En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(i) si tout ou partie des ADP TF et des ADP TF' subsiste, il sera versé à chaque titulaire d'ADP TF et d'ADP TF' un montant, au titre de chaque ADP TF et ADP TF' qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire TF et/ou du Montant Prioritaire TF' (calculés à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation) et (y) du Montant de Référence de l'ADP TF et/ou l'ADP TF' concernée, étant précisé que si le solde de l'Actif Net de Liquidation est inférieur au cumul de la somme des Montants Prioritaires TF et des Montants Prioritaires TF' attribuables à toutes les ADP TF et ADP TF', le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP TF et d'ADP TF' proportionnellement au nombre et à la valeur des ADP TF et ADP TF' détenues par chacun d'eux ;

(iii) après les paiements visés aux paragraphes (i) ci-dessus, le solde de l'Actif Net de Liquidation (le « **Solde 2** ») sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires et des

ADP R sans priorité entre eux et par application des règles suivantes, étant précisé que le Montant R ne pourra être versé que sous condition du versement simultané des sommes dues aux titulaires d'Actions Ordinaires, et vice versa :

- le Montant R (s'il n'est pas nul) sera versé à chaque titulaire d'ADP R au titre de chacune des ADP R qu'il détient ; et

- la différence entre le Solde 2 et le Montant R sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux.

Le Montant Prioritaire TF, le Montant Prioritaire TF' et le Montant R sont définis en Annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

31.1. Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

31.2. À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

[…]

Crystal Holding
Société par actions simplifiée au capital de 744.500,46 euros
Siège social : 939, rue de la Croix Verte – 34194 Montpellier Cedex 5
892 798 182 R.C.S. Montpellier

(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 24 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le vingt-quatre mars,

Les soussignés :

[…]

détenant ensemble l'intégralité (100%) du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

après avoir préalablement rappelé que :

[…]

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les Statuts ;
- le rapport du président de la Société (le « **Président** ») aux Associés ;
- le projet de Statuts modifiés de la Société […] (les « **Statuts Modifiés** ») ;
- le rapport spécial de la société In Extenso Audit et de la société Ernst & Young et Autres, commissaires aux comptes désignés en date du 8 mars 2023, conformément à l'article L.228- 92 du Code de commerce, dans le cadre de la modification des T&C des OC de chacune des catégories émises par la Société (le « **Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes** ») ;
- l'extrait du procès-verbal des décisions du Conseil de Surveillance autorisant la modification des Statuts de la Société ;
- le procès-verbal des décisions de chacune des assemblées spéciales des porteurs d'obligations convertibles de la Société relatifs à la modification des T&C des OC émises par la Société ;
- les projets de T&C des OC modifiés intégrant les modifications dans le cadre de la Mise en Place de TopCo et l'harmonisation de la dénomination des catégories d'obligations convertibles émises par la Société […] (les « **T&C des OC Modifiés** ») ;

ont adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément à l'article 23.3.3 (*Décisions établies par un acte*) des Statuts :

1. Modification des T&C des OC émises par la Société et adoption des T&C des OC Modifiés

2. Modification de la dénomination de toutes les catégories d'obligations convertibles

3. Refonte globale des Statuts et adoption des Statuts Modifiés de la Société

4. Pouvoir pour les formalités

Les Associés reconnaissent avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant ci-dessus.

A cet égard, les Associés renoncent expressément à se prévaloir des nullités pouvant découler du non-respect de mise à disposition des documents sociaux requis dans les délais impartis.

In Extenso Audit et Ernst & Young et Autres, commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informés du projet des présentes décisions et n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant, le cas échéant, dans leurs rapports.

PREMIÈRE DÉCISION

Modification des T&C des OC émises par la Société et adoption des T&C des OC Modifiés

Les Associés, après avoir pris connaissance des T&C des OC ainsi que des projets de T&C des OC Modifiés de chacune des catégories d'obligations convertibles émises par la Société, soit les OC', OC'', OC''', OC4', OC5', OC6', OC7', OC8' et OC9' dans le contexte de la Mise en Place de TopCo,

décident, sous condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit, de modifier et d'adopter, avec effet immédiat, les T&C des OC conformément aux projets de T&C des OC Modifiés […].

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification de la dénomination de toutes les catégories d'obligations convertibles

Les Associés, connaissance prise de la décision qui précède, et de la volonté d'harmoniser et de rationaliser la numérotation des catégories d'obligations convertibles émises par la Société,

décident de modifier, avec effet immédiat, la dénomination des catégories d'obligations convertibles suivantes comme suit (étant précisé que la dénomination de la première catégorie d'obligations convertibles émises par la Société, « OC », demeure inchangée) :

Ancienne dénomination	OC'	OC''	OC'''	OC4'	OC5'	OC6'	OC7'	OC8'	OC9'
Nouvelle dénomination	OC 1	OC 2	OC 3	OC 4	OC 5	OC 6	OC 7	OC 8	OC 9

d'adopter, en conséquence de ce qui précède, les T&C des OC Modifiés […].

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIÈME DÉCISION

Refonte globale des Statuts et adoption des Statuts Modifiés de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance des Statuts et des Statuts Modifiés de la Société dans le contexte de la Mise en Place de Topco,

décident de modifier et d'adopter, avec effet immédiat, les Statuts Modifiés de la Société et de les adopter articles par articles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoir pour les formalités

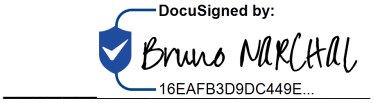
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent consentement acté pris sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé électroniquement par les Associés de la Société, conformément aux Statuts et conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil par le biais du service http://www.docusign.net et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social, le cas échéant, en tant que de besoin.

[…]

Extrait certifié conforme par le Président :



Bruno Narchal
Titre : Président

Crystal Holding
Société par actions simplifiée
Au capital de 816.525,28 euros
Siège social : 939 Rue de la Croix Verte, 34194 Montpellier Cedex 5
892 798 182 R.C.S Montpellier

STATUTS

Modifiés le 13 avril 2023

Copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Bruno Narchal

DocuSigned by:
Bruno MARCHAL
16EAFB3D9DC449E...

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

1.1. La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.

1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

2.1. La dénomination sociale est : « **Crystal Holding** ».

2.2. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

3.1. La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- la création, édition, diffusion de logiciels et/ou progiciels de gestion des patrimoines privés et professionnels et d'optimisation de la rémunération et de la protection sociale ; et à titre accessoire la préparation, l'animation et la commercialisation, sur tout type de support, de modules de formation pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est fixé : 939, rue de la Croix Verte, 34194 Montpellier Cedex 5.

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

5.1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Au jour de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme d'un euro (1 €), correspondant à cent (100) actions composant le capital social constitutif, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, souscrites en totalité et libérées intégralement.

6.2. Aux termes des décisions des associés en date du 1er avril 2021, il a notamment été décidé :

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 265.875,81 € par voie d'émission de 26.587.581 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.991,79 € par émission de 499.179 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(iii) une augmentation de capital à titre de rémunération de l'apport en nature à la Société de 2.856 actions ordinaires de la société Crystal SA, société anonyme dont le siège social est situé 939, rue de la Croix Verte, 34094 Montpellier Cedex, et dont le numéro d'immatriculation est 384 956 884 RCS Montpellier, et 1.031.300 actions ordinaires de la société SDM Mutatio, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 18, place de la Madeleine, 75008 Paris, et dont le numéro d'immatriculation est 840 499 420 RCS Paris, par voie d'émission de :

- 10.038.661 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital totale de 100.386,61 €,

- 1.000.816 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital totale de 10.008.16 €.

6.3. Aux termes des décisions des associés en date du 29 juin 2021, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 105.038,40 € par voie d'émission de 10.503.840 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.738,27 € par émission de 273.827 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(iii) une augmentation de capital à titre de rémunération de l'apport en nature à la Société (i) de 12 actions ordinaires de la société TVK Finance, société par actions simplifiée ayant son siège social au 14, rue Daru – 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 452 705 072, (ii) de 248 actions ordinaires de la société 3A Patrimoine, société par actions simplifiée ayant son siège social au 17, rue la Nouë Bras de Fer – 44200 Nantes, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 508 124 096, (iii) de 790 actions ordinaires de la société Conseil Finance Gestion Patrimoine et Entreprises,

société par actions simplifiée ayant son siège social au 2, rue Chauveau-Lagarde – 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 397 863 705, (iv) de 1.658.860 actions de la société Witam MFO, société par actions simplifiée ayant son siège social au 31, rue des Poissonniers – 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 811 993 583 et (v) de 1.000 actions ordinaires de la société Montjoux, société par actions simplifiée ayant son siège social au 31, rue Raynouard – 75016 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 553 071, par voie d'émission notamment de :

- 2.575.886 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital totale de 25.758,86 €,

- 308.782 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital totale de 3.087,82 €.

6.4. Aux termes des décisions des associés en date du 6 septembre 2021, il a notamment été décidé:

une augmentation de capital à titre de rémunération de l'apport en nature par la société 123 Investment Managers, société anonyme dont le siège social est situé au 94 rue de la Victoire – 75009 Paris, identifiée sous le numéro 432 510 345 R.C.S. Paris à la Société de 5.500.00 actions ordinaires représentant 100% du capital social et des droits de vote de la société Victoire Gestion Privée, société par actions simplifiée ayant son siège social 94, rue de la Victoire, 75009 Paris, France immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 971 532 par voie d'émission notamment de :

- 2.200.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €,

- 990.000 ADP TF' d'une valeur nominale de 0,01 €.

6.5. Aux termes des décisions des associés en date du 16 décembre 2021, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 29.184,74 €, par émission de 2.918.474 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.185,67 €, par émission de 118.567 ADP R d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ; et

(iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 202,27 €, par émission de 20.227 ADP TF' d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire.

6.6. Aux termes des décisions des associés en date du 17 janvier 2022, il a notamment été décidé une augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal total de 1.390,64 €, par souscription de 139.064 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire.

6.7. Aux termes des décisions des associés en date du 16 mars 2022, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 35.386,30 €, par émission de 3.538.630 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 533,22 €, par émission de 53.322 ADP TF' d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ; et

(iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.361,26 €, par émission de 136.126 ADP R d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

et dont la réalisation définitive a été constaté par le Président le 21 mars 2022.

6.8. Par usage de la délégation de compétence concédée par les associés de la Société en date du 1er avril 2021, le Président de la Société a décidé, le 1er avril 2021 :

(i) de l'attribution gratuite de 1.075.358 actions ordinaires. Le 1er avril 2022, à la suite de l'expiration de la période d'acquisition, 1.075.358 actions ordinaires ont été attribuées définitivement. En conséquence, le capital social a été augmenté par incorporation de primes d'émission d'un montant de dix mille sept cent cinquante-trois euros et cinquante-huit centimes (10.753,58 €) euros ;

(ii) de l'attribution gratuite de 2.055.032 actions ordinaires et 337.952 ADP TF. Le 1er avril 2022, à la suite de l'expiration de la période d'acquisition, 2.055.032 actions ordinaires et 337.952 ADP TF ont été attribuées définitivement. En conséquence, le capital social a été augmenté par incorporation de primes d'émission d'un montant de vingt-trois mille neuf cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes (23.929,84 €) euros.

6.9. Aux termes des décisions des associés en date du 28 avril 2022, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.248,12 €, par émission de 524.812 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire.

6.10. Aux termes des décisions des associés en date du 17 mai 2022, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 13.747,10 €, par émission de 1.374.710 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 271,59 €, par émission de 27.159 ADP TF' d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ; et

(iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 671,19 €, par émission de 67.119 ADP R d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire,

et dont la réalisation définitive a été constaté par le Président le 17 mai 2022.

6.11. Par usage de la délégation de compétence concédée par les associés de la Société en date du 1er avril 2021, le Président de la Société a décidé, le 26 mai 2021, de l'attribution gratuite de 243.478 actions ordinaires. Le 26 mai 2022, à la suite de l'expiration de la période d'acquisition, 243.478 actions ordinaires ont été attribuées définitivement. En conséquence, le capital social a été augmenté par incorporation de primes d'émission d'un montant deux mille quatre cent trente-quatre euros et soixante-dix-huit cent (2.434,78 €) euros.

6.12. Par usage de la délégation de compétence concédée par les associés de la Société en date du 29 juin 2021, le Président de la Société a décidé, le 29 juin 2021, de l'attribution gratuite de 510.194 actions ordinaires. Le 29 juin 2022, à la suite de l'expiration de la période d'acquisition, 510.194 actions ordinaires ont été attribuées définitivement. En conséquence, le capital social a été augmenté par incorporation de primes d'émission d'un montant cinq mille cent un euros et quatre-vingt-quatorze centimes (5.101,94 €).

6.13. Aux termes des décisions des associés en date du 29 juin 2022, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 41.573,37 €, par émission de 4.157.337 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;

(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 811,41 €, par émission de 81.141 ADP TF' d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ; et

(iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 163,10 €, par émission de 16.310 ADP R d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société à la souscription,

et dont la réalisation définitive a été constaté par le Président le 29 juin 2022

6.14. Aux termes des décisions des associés en date du 29 juin 2022, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 14.845,26 €, par émission de 1.484.526 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société à la souscription et dont la réalisation définitive a été constaté par le Président le 30 juin 2022.

6.15. Aux termes des décisions des associés en date du 30 novembre 2022, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.918,36 €, par émission de 591.836 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société à la souscription et dont la réalisation définitive a été constaté par le Président le 30 novembre 2022.

6.16. Aux termes des décisions des associés en date du 12 avril 2023, il a notamment été décidé:

(i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 38.079,93 € par voie d'émission de 3.807.993 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;
(ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 841,79 € par voie d'émission de 84.179 ADP TF' de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ;
(iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 9.663,47 € par voie d'émission de 966.347 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire ; et
(iv) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 4.606,76 € par voie d'émission de 460.676 ADP R de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire.

6.17. Aux termes des décisions des associés en date du 13 avril 2023, il a notamment été décidé :

(i) une augmentation de capital à titre de rémunération de l'apport en nature à la Société de 81.001 actions ordinaires de la société HFDC, société par actions simplifiée, au capital social de 2.422.410 euros, dont le siège social est situé 12, avenue Charles de Gaulle à Balma (31130), et dont le numéro d'identification est 852 357 045 R.C.S. Toulouse, par voie d'émission de 1.528.616 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € de valeur nominale, soit une augmentation de capital totale de 15.286,16 € ; et

(ii) une augmentation de capital d'un montant nominal total de 3.546,71 € par voie d'émission de 354.671 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à la somme de huit cent seize mille cinq cent vingt-cinq euros et vingt-sept centimes (816.525,28 €). Il est divisé en quatre-vingt-un millions six cent cinquante-deux mille cinq cent vingt-huit (81.652.528) actions (les « **Actions** ») d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Sur quatre-vingt-un millions six cent cinquante-deux mille cinq cent vingt-huit (81.652.528) Actions :

- 77.177.146 sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- 1.256.028 sont des actions de préférence dites « ADP TF' » (les « **ADP TF'** ») ;
- 2.881.402 sont des actions de préférence dites « ADP R » (les « **ADP R** ») ; et
- 337.952 sont des actions de préférence dites « ADP TF » (les « **ADP TF** »).

7.2. Les ADP TF, les ADP R et les ADP TF', ensemble les « **Actions de Préférence** ».

7.3. Les droits attachés à chaque catégorie d'Actions sont définis à l'ARTICLE 14 (*Droits et obligations attachés aux Actions*) ci-après.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

8.2. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

LIBÉRATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ – AGRÉMENT – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1. Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

9.3. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

10.1. Les actions sont nominatives.

10.2. Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ

11.1. Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société se transmettent par virement de compte à compte.

11.2. Le Transfert de tout Titre par un associé à des associés ou des tiers est soumis au respect des dispositions des présents Statuts et du Pacte.

11.3. À ce titre, chacun des associés reconnait que le Pacte contient des restrictions aux Transferts de Titres de la Société, dont il a une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

11.4. Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations des Statuts, du Pacte sera considéré comme nul et sans effet. En particulier, le Président de la Société ne pourra valablement procéder à l'inscription en compte de tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des Statuts et/ou des stipulations du Pacte.

ARTICLE 12. AGRÉMENT

12.1. Agrément

Les Titres ne peuvent être Transférés entre associés, ou à des tiers, qu'avec l'agrément du Comité de Surveillance dans les conditions décrites ci-après (l'« **Agrément** »), à l'exception de tout Transfert réalisé conformément aux stipulations du Pacte et notamment tout Transfert Libre (tel que ce terme est défini par le Pacte).

12.1.1. Notification de la demande d'Agrément

Pour tout projet de Transfert de Titres soumis à agrément, le cédant devra notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, une demande d'Agrément contenant l'identification du cessionnaire projeté (à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise (si cette information est connue du cédant) de la ou des personnes qui ont le Contrôle du cessionnaire projeté), le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du Transfert.

Le Président informe immédiatement les membres du Comité de Surveillance de toute demande d'Agrément.

12.1.2. Décision du Comité de Surveillance

La décision sur la demande d'Agrément sera prise par le Comité de Surveillance dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception par le Président de la notification de la demande d'Agrément. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Il est précisé que le Comité de Surveillance est compétent pour statuer sur la demande d'Agrément même si l'un de ses membres est le cédant ou le cessionnaire projeté des Titres, ledit membre prenant part au vote.

Le cédant sera informé de la décision du Comité de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge dans un délai de cinq (5) jours à compter de la décision sur la demande d'Agrément. Le défaut de réponse dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la demande d'Agrément équivaut à un refus d'Agrément.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître au Comité de Surveillance, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de transfert. Les dispositions de l'ARTICLE 12.1.3 s'appliqueront alors.

En cas d'Agrément, le Transfert sera régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises à la Société dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision du Comité de Surveillance. À défaut de réalisation du Transfert dans le délai de trente (30) jours, le cédant sera réputé avoir renoncé au Transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'Agrément. En toute hypothèse, tout Transfert réalisé au terme de la procédure d'Agrément prévue par le présent article 12.1 devra respecter les stipulations du Pacte (notamment en matière de droits de cession conjointe proportionnelle ou totale).

12.1.3. Refus d'Agrément

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Comité de Surveillance est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou du défaut de réponse dans le délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la demande d'Agrément, de faire acquérir les Titres (i) soit par un ou plusieurs associés agréés par le Comité de Surveillance, (ii) soit par un ou plusieurs tiers agréés par le Comité de Surveillance, (iii) soit par la Société à un prix égal au montant le plus bas entre le prix de cession indiqué dans la demande d'agrément et, le cas échéant, le Prix d'Expert (tel que ce terme est défini ci-après).

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément ou du défaut de réponse dans le délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la demande d'Agrément, le cédant peut transférer la totalité des Titres qu'il envisageait de transférer au cessionnaire indiqué dans la demande d'Agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Comité de Surveillance notifie au cédant les nom, prénom et adresse du ou des acquéreurs.

En cas de désaccord entre le cédant et l'acquéreur, la valeur des Titres offerts est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente (le « **Prix d'Expert** »).

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par l'acquéreur.

Le Transfert au nom de l'acquéreur est régularisé d'office par inscription du Transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société

12.1.4. Tout Transfert de Titres effectué par un associé en violation des stipulations du présent ARTICLE est nul.

12.1.5. Le présent ARTICLE est de plein droit et automatiquement supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société, à compter de ladite transformation ou de la fusion-absorption.

12.1.6. Les stipulations du présent ARTICLE ne sont pas applicables à :

(i) tout Transfert de Titres par une entité qui, immédiatement avant le Transfert, est la seule titulaire de Titres de la Société ;

(ii) tout Transfert de Titres qui, réalisé seul ou concomitamment à d'autres Transferts de Titres, a pour effet de réunir tous les Titres de la Société entre les mains d'une seule Entité ; et

(iii) tout Transfert de Titres effectué par l'Investisseur Contrôlant, étant précisé que dans ce cas le Transfert fera l'objet d'une notification au Comité de Surveillance au moins cinq (5) jours préalablement à la réalisation du Transfert.

12.1.7. Il est précisé en tant que de besoin que le Comité de Surveillance pourra décider d'agréer tout projet de cession sans que les formes et délais prévus aux ARTICLES 12.1.1 et 12.1.2 ci-dessus ne soient respectés.

ARTICLE 13. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

13.1. Cause d'exclusion

13.1.1. Tout associé de la Société, autre que l'Investisseur Contrôlant et le Co-Investisseur Financier, pourra, à l'initiative du Comité de Surveillance, être exclu de la Société selon les modalités ci-après en cas de violation non remédiée dans un délai de cinq (5) jours calendaires ou de non-respect des dispositions des statuts de la Société, du Pacte ou du Pacte Simplifié ou de toute Promesse relatives aux Transferts de Titres ou à la libre disponibilité des Titres (une « **Cause d'Exclusion** ») :

13.1.2. La clause d'exclusion, objet du présent ARTICLE, s'applique à tous les Titres de la Société détenus par l'associé concerné.

13.2. Procédure

13.2.1. En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le Comité de Surveillance statuant aux conditions de *quorum* et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7 pourra mettre en œuvre l'exclusion de l'associé concerné par la Cause d'Exclusion. Dans ce cas, ce dernier en sera informé par le Comité de Surveillance par notification écrite (par lettre remise en main propre, courrier postal ou email), qui devra indiquer la Cause d'Exclusion, ainsi que le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé concerné déterminé selon les conditions visées à l'ARTICLE 13.3 ci-dessous.

13.2.2. Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra, s'il le souhaite, faire part de ses observations au Comité de Surveillance.

13.2.3. À compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours visé ci-dessus, le Comité de Surveillance informera l'associé concerné (ou ses ayants droit) de sa décision d'exclusion ou de maintien dans la Société par notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, étant précisé que l'associé concerné ne pourra être exclu s'il a régularisé sa situation dans l'intervalle.

13.3. Effets

13.3.1. En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné est tenu de céder, au choix du Comité de Surveillance, à la Société elle-même ou à toute personne qu'il désigne, l'ensemble de ses Titres de la Société dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ladite décision d'exclusion (en cas d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la réception de la décision d'exclusion sera réputée être intervenue à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée). En cas de rachat des actions de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. À défaut de remise volontaire par l'associé exclu des ordres de mouvement et autres documents nécessaires, dûment complétés et signés, dans le délai de cinq (5) jours visé ci-dessus, le Transfert des Titres de la Société détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

13.3.2. L'associé exclu aura droit à un prix par action égal :

(i) dans l'hypothèse où l'exclusion résulterait de la violation par un associé de l'ARTICLE 8.2 (*Sortie Commune*) du Pacte ou de l'ARTICLE 6.2 (*Sortie Commune*) du Pacte Simplifié, au prix par action égal au prix revenant aux autres associés au titre de la cession de leurs titres de la Société dans le cadre dudit Transfert, diminué d'une décote forfaitaire de vingt pour cent (20%) pour tenir compte des éventuels coûts, dépenses, et déclarations et garanties qu'aurait supportés l'associé exclu s'il avait Transféré ses Titres dans le cadre dudit Transfert ;

(ii) dans l'hypothèse où l'exclusion résulterait de toute autre Cause d'Exclusion, à un prix déterminé conformément aux modalités applicables en cas de « *Départ Hostile* » conformément aux stipulations de la Promesse conclue par le titulaire de Titres concerné (et ce, même dans le cas où ladite Promesse aurait expiré, aurait été résiliée ou serait devenue caduque pour quelque cause que ce soit).

13.3.3. Le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu interviendra simultanément au Transfert des Titres de l'associé concerné, nonobstant toute contestation de l'associé exclu sur la détermination du prix (à charge pour l'acquéreur de verser éventuellement un complément de prix).

13.3.4. À compter de la date de son exclusion, l'associé concerné (ou ses ayants droit) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses Titres de la Société.

13.4. Suppression

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, le présent ARTICLE 13 est de plein droit et automatiquement supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société, à compter de ladite transformation ou de la fusion-absorption.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

14.1. Stipulations communes aux Actions

14.1.1. Chaque Action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, de l'actif social, des bénéfices, des réserves ou du boni de liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que prévus à l'ARTICLE 14.2 (*Stipulations propres aux Actions de Préférence*), à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 30 (*Dissolution – Liquidation*).

14.1.2. A chaque Action est attaché un droit de vote, à l'exclusion des ADP TF, des ADP TF' et des ADPR, lesquelles donnent chacune droit à un dixième (1/10) de droit de vote.

14.1.3. Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

14.1.4. Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.1.5. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

14.1.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

14.1.7. Les Actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque Action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour les décisions ou résolutions ayant pour objet ou pour effet la modification des statuts, et à l'usufruitier pour toute autre décision ou résolution.

14.2. Stipulations propres aux Actions de Préférence

14.2.1. Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'ARTICLE L. 228-11 du Code de commerce.

14.2.2. Les ADP TF donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif, le Montant Prioritaire TF, dans les Sommes Distribuées (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société dans les conditions visées à l'ARTICLE 30 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de Sommes Distribuées ou d'Actif Net de Liquidation.

Les ADP TF sont des actions de préférence rachetables au sens de l'ARTICLE L. 228-12 III du Code de commerce dans les conditions visées à l'ARTICLE ARTICLE 27 (*Rachat des Actions de Préférence*) des présents statuts.

14.2.3. Les ADP TF' donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif, le Montant Prioritaire TF', dans les Sommes Distribuées (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société dans les conditions visées à l'ARTICLE 30 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de Sommes Distribuées ou d'Actif Net de Liquidation.

Les ADP TF' sont des actions de préférence rachetables au sens de l'ARTICLE L. 228-12 III du Code de commerce dans les conditions visées à l'ARTICLE ARTICLE 27 (*Rachat des Actions de Préférence*) des présents statuts.

14.2.4. Chaque ADP R donne droit à une quote-part spécifique, le Montant R, dans les Sommes Distribuées (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions visées à l'ARTICLE 26 (*Affectation des résultats*) et l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société dans les conditions visées à l'ARTICLE 30 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de Sommes Distribuées ou d'Actif Net de Liquidation. Il est précisé que jusqu'à la survenance d'une Sortie, les ADP R ne donneront à leurs porteurs aucun droit financier, en particulier sur les Sommes Distribuées.

Les ADP R sont des actions de préférence rachetables au sens de l'ARTICLE L. 228-12 III du Code de commerce dans les conditions visées à l'ARTICLE 27 (*Rachat des Actions de Préférence*) des présents statuts.

14.2.5. En cas d'Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini ci-après), les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'ARTICLE 29 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*).

14.3. Autorisations particulières

14.3.1. La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter les titulaires d'Actions de Préférence.

14.3.2. De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires d'Actions de Préférence dans les conditions définies à l'ARTICLE L. 228-99 du Code de Commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter les titulaires d'Actions de Préférence, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence.

14.3.3. En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

ARTICLE 15. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

15.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

15.2. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

15.3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

15.4. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

(i) le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;

(ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;

(iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;

(iv) l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

15.5. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

TITRE IV

PRINCIPE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS – COMITÉ DE SURVEILLANCE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16. PRINCIPE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

16.1. La gestion de la Société est confiée au Président (tel que ce terme est défini ci-après), assisté, le cas échéant, d'un directeur général, placés sous la supervision et le contrôle du Comité de Surveillance (tel que ce terme est défini ci-après).

16.2. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président assisté, le cas échéant, du directeur général pouvant également représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17. PRÉSIDENT

17.1. Nomination et révocation du Président

17.1.1. La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

17.1.2. Le Président personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; en cas de mandat à durée déterminée, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

17.1.3. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

17.1.4. Le Président est désigné par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de *quorum* et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7.

17.1.5. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

17.1.6. Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*) par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7. La révocation du Président ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des stipulations du Pacte et des accords particuliers conclus avec la Société après autorisation préalable du Comité de Surveillance.

17.1.7. Le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7, détermine la rémunération du Président. Cette rémunération peut, le cas

échéant, être révisée dans les mêmes conditions. Le Président a droit en outre au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

17.2. Pouvoirs du Président

17.2.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

17.2.2. Les pouvoirs du Président sont limités par les dispositions légales ou statutaires qui donnent compétence à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance. Le Président agit sous le contrôle permanent du Comité de Surveillance.

17.2.3. Conformément à l'ARTICLE 20.3 des présents statuts, le Président ne peut prendre l'une quelconque des Décisions Importantes sans l'accord préalable du Comité de Surveillance.

17.2.4. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2.5. Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

18.1. Nomination et révocation du Directeur Général

18.1.1. Le Président peut être assisté d'une personne physique ou morale, associé ou non, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

18.1.2. Le Directeur Général personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; en cas de mandat à durée déterminée, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

18.1.3. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

18.1.4. Le Directeur Général est désigné sur proposition du Président et notamment quant à ses fonctions, leur durée, etc., par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7.

18.1.5. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

18.1.6. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*) par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7. La révocation du Directeur Général ne

donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des stipulations du Pacte et des accords particuliers conclus avec la Société après autorisation préalable du Comité de Surveillance.

18.1.7. Le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7, détermine la rémunération du Directeur Général. Cette rémunération peut, le cas échéant, être révisée dans les mêmes conditions. Le Directeur Général a droit en outre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

18.1.8. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.2. Pouvoirs du Directeur Général

18.2.1. Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions ; il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président ainsi qu'à toutes limitations qui seraient prévues dans les décisions relatives à leur nomination. En particulier et conformément à l'ARTICLE 20.3 des présents statuts, le Directeur Général ne peut prendre l'une quelconque des Décisions Importantes sans l'accord préalable du Comité de Surveillance.

18.2.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

19.1. Nomination et révocation des Directeurs Généraux

19.1.1. Le Président et le Directeur Général peuvent être assistés d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de directeur(s) général(ux) délégué(s) (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

19.1.2. Chaque Directeur Général Délégué personne morale doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Directeur Général Délégué en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; en cas de mandat à durée déterminée, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

19.1.3. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, ainsi que l'identité de son nouveau

représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

19.1.4. Les Directeurs Généraux Délégués sont désignés par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7.

19.1.5. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, les Directeurs Généraux Délégués est nommé pour une durée indéterminée.

19.1.6. Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*) par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7. La révocation des Directeurs Généraux Délégués ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des stipulations du Pacte et des accords particuliers conclus avec la Société après autorisation préalable du Comité de Surveillance.

19.1.7. Le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7, détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués. Cette rémunération peut, le cas échéant, être révisée dans les mêmes conditions. Les Directeurs Généraux Délégués ont droit en outre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

19.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

19.2.1. Les agissent sous le contrôle permanent du Comité de Surveillance, assistent le Président et le Directeur Général dans les missions fixées dans les décisions relatives à leur nomination et représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président et le Directeur Général ainsi qu'à toutes limitations qui seraient prévues dans les décisions relatives à leur nomination. En particulier et conformément à l'ARTICLE 20.3 des présents statuts, le Directeur Général ne peut prendre l'une quelconque des Décisions Importantes sans l'accord préalable du Comité de Surveillance.

19.2.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 20. COMITÉ DE SURVEILLANCE

Il est institué un Comité de Surveillance qui constitue un organe collectif de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société par le Président et l'éventuel Directeur Général (le « **Comité de Surveillance** »). Le Comité de Surveillance peut se saisir de toute question intéressant la gestion de la Société et du Groupe.

20.1. Composition du Comité de Surveillance

20.1.1. Le Comité de Surveillance est composé d'au moins quatre (4) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés, désignés dans le strict respect des stipulations du Pacte (i) par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple ou (ii) par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7.

20.1.2. Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance ont la faculté, si elles le souhaitent, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que

s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, étant précisé qu'il pourra donner pouvoir à toute personne de son choix pour représenter la personne morale à une réunion donnée du Comité de Surveillance. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité de Surveillance ne peut par ailleurs être membre dudit Comité de Surveillance en son nom propre (sans préjudice des pouvoirs spécifiques qui pourraient être donnés à un autre membre du Comité de Surveillance pour une réunion donnée). Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

20.1.3. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

20.1.4. Le Comité de Surveillance élit en son sein, à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés, un président qui est chargé d'en diriger les débats. Le président du Comité de Surveillance est nommé pour une durée égale à la durée restante de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance.

20.1.5. Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué à tout moment dans le strict respect des stipulations du Pacte, sans que la décision de révocation n'ait à être motivée et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), (i) par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, ou (ii) par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7. La révocation d'un membre du Comité de Surveillance ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des accords particuliers en vigueur le cas échéant.

20.1.6. Les membres du Comité de Surveillance ne perçoivent aucune rémunération, à l'exception, le cas échéant, des membres indépendants dont la rémunération est fixée par décision du Comité de Surveillance et conformément aux stipulations du Pacte. Le Comité de Surveillance définira les règles de remboursement des frais engagés par les membres du Comité de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions.

20.1.7. Les membres du Comité de Surveillance sont tenus aux obligations de discrétion définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce concernant les administrateurs.

20.2. Missions du Comité de Surveillance

20.2.1. Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et des autres Sociétés du Groupe par le Président et l'éventuel Directeur Général. Il assure le suivi des orientations stratégiques de la Société ainsi que des autres Sociétés du Groupe.

20.2.2. Le Comité de Surveillance statue sur les demandes d'autorisation préalable des Décisions Importantes qui lui sont soumises conformément à l'ARTICLE 20.3.

20.2.3. Le Comité de Surveillance peut convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, et toute assemblée spéciale d'une catégorie d'Actions.

20.3. Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

20.3.1. Les décisions suivantes concernant la Société et/ou toute autre Société du Groupe ainsi que toute mesure ou décision conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, y compris lorsqu'elles nécessitent également le vote de la collectivité des associés (ci-après les « **Décisions Importantes** »), sont soumises au Comité de Surveillance pour autorisation préalable et ne pourront être mises en œuvre sans l'autorisation

préalable du Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7 :

(i) toutes discussions relatives à une Sortie en cas de réception d'une Offre Non-Sollicitée Industriel ;

(ii) l'approbation ou la modification du business plan et du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;

(iii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) pour un prix individuel supérieur à 150.000 euros HT ou cumulé supérieur au plus élevé (x) d'un montant représentant 35% de l'enveloppe de Capex approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel et (y) d'un montant de 300.000 euros (hors taxes) au cours de l'exercice social considéré (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;

(iv) la constitution, l'acquisition ou la cession de toute Filiale, titres ou fonds de commerce (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;

(v) les décisions relatives à toute décision d'embauche ou de révocation/licenciement et à la rémunération d'un salarié ou mandataire social (sauf, s'agissant des salariés, en cas d'augmentation annuelle inférieure ou égale à 2%) exerçant ses fonctions au sein de l'une des Entités du Groupe et dont la rémunération fixe annuelle cible est supérieure à 120.000 euros (sans intégrer les éventuels avantages en nature fournis au salarié ou mandataire social et les commissionnements) ;

(vi) la cessation de toute activité contribuant pour plus de 300.000 euros à l'EBITDA consolidé du Groupe (à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;

(vii) l'ouverture d'un bureau dans un nouveau pays (à moins que ladite ouverture n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ; le développement dans un domaine d'activité dans lequel le Groupe n'est pas présent ;

(viii) l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, des comptes sociaux de Crystal, l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;

(ix) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une des Filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société ou l'une des Filiales) ;

(x) toute mise en place ou modification de tout plan d'intéressement ou équivalent au sein du Groupe, à moins (i) que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ou (ii) qu'il s'agisse du renouvellement d'un plan existant ou de sa mise en conformité avec la législation ou que son impact financier soit inférieur à 100.000 euros (hors plan donnant accès au capital d'une société du Groupe) ;

(xi) tout aval, cautionnement ou toute autre garantie d'un montant unitaire supérieur à 200.000 euros, ou d'un montant cumulé supérieur à 500.000 euros au cours du même exercice social accordé par la Société et/ou l'une des Filiales pour le compte de ou en faveur de tiers (hors garanties purement intra-groupe) ;

(xii) la souscription par la Société et/ou l'une des Filiales de tout endettement supérieur à 1.000.000 d'euros (autre que les concours bancaires autorisés ou prévus dans le cadre du budget annuel ou de la documentation bancaire, dont le financement des Capex), ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté par la Société ;

(xiii) l'émission de tout emprunt obligataire par la Société ou les Filiales ;

(xiv) la récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une des filiales ;

(xv) l'ouverture du capital ou l'inscription des actions de la Société ou de l'une des Filiales à la cote d'un marché réglementé ;

(xvi) toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de défaut ou un remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée au titre de la Documentation de Financement ;

(xvii) la conclusion de toute convention réglementée (au sens de l'art. L. 227-10 du Code de commerce), à l'exception des opérations intra-groupe ;

(xviii) la conclusion, la modification ou la résiliation de tous contrats commerciaux, accords de joint-venture ou de partenariat, portant sur un chiffre d'affaires annuel prévisible de plus de 5% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe (hors modifications effectuées dans le cours normal des affaires) ;

(xix) tout arbitrage ou la conclusion amiable de tout litige judiciaire supérieur à de 750.000 euros ou avec un partenaire stratégique ;

(xx) la modification des statuts de la Société et/ou de l'une des Filiales, à l'exception d'opérations intra-groupe courantes décidées dans le cours normal des affaires ; et

(xxi) toute promesse ou engagement d'accomplir l'un des actes mentionnés aux paragraphes (i) à (xx) ci-dessus.

20.3.2. Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, feront en sorte, dans la limite de leurs pouvoirs et fonctions respectifs au sein des Sociétés du Groupe :

(i) qu'aucune Décision Importante ne soit adoptée ou mise en œuvre par toute Société du Groupe, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Comité de Surveillance ; et

(ii) que les organes de gouvernance des Sociétés du Groupe soient informés des stipulations des présents statuts relatives auxdites Décisions Importantes et que lesdits organes de gouvernance ne prennent aucune Décision Importante, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Comité de Surveillance.

20.4. Organisation et fonctionnement du Comité de Surveillance

20.4.1. Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du Président, du président du Comité de Surveillance ou d'au moins deux (2) de ses membres.

20.4.2. La convocation, qui devra obligatoirement comporter l'ordre du jour, la date et le lieu ou les modalités de tenue de la réunion, devra être adressée aux membres du Comité de Surveillance par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai (i) en cas d'urgence, ou (ii) si tous les membres du Comité de Surveillance et le Président sont présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance ou y ont consenti. Les membres du Comité de Surveillance peuvent ajouter à l'ordre du jour toute question qu'ils souhaitent avant et, si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents, pendant chaque réunion du Comité de Surveillance.

20.4.3. À l'initiative de l'auteur de la convocation, les réunions du Comité de Surveillance pourront être tenues physiquement en tout lieu indiqué sur la convocation et/ou par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Les membres participant au Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité.

20.4.4. Le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, s'ils ne sont pas membres du Comité de Surveillance, seront convoqués à chaque réunion du Comité de Surveillance, dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance, à l'exception de toute réunion portant sur des sujets concernant leurs fonctions au sein du Groupe (notamment leur rémunération, leur performance, etc.). Le Président et le Directeur Général n'auront toutefois pas de droit de vote. Tout salarié ou mandataire social du Groupe pourra être invité à participer aux réunions du Comité de Surveillance par l'auteur de la convocation, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et Président, sans voix délibérative.

20.4.5. Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à la réunion par un autre membre ou un tiers. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit (même par courriel).

20.4.6. Les séances sont présidées par le président du Comité de Surveillance. En cas d'absence, le Comité de Surveillance désigne le président de séance en son sein.

20.4.7. Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si un nombre de membres du Comité de Surveillance détenant la majorité des droits de vote sont présents ou représentés. Sous réserve des stipulations du Pacte, les décisions du Comité de Surveillance seront valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix délibérative, sous réserve des droits de vote multiple qui pourraient être attribués dans la décision de désignation du ou des membres concernés (ou dans une décision ultérieure), et le président du Comité de Surveillance n'ayant pas voix prépondérante en cas de partage des voix. Il est précisé qu'aucune décision ne pourra être adoptée par le Comité de Surveillance en violation des règles de majorité stipulées par le Pacte.

20.4.8. Les décisions du Comité de Surveillance peuvent être prises, en l'absence de réunion, par un acte qui constate le consentement unanime de ses membres.

20.4.9. Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres. Elles sont répertoriées chronologiquement dans un registre ouvert à cet effet.

20.5. Comités ad hoc

20.5.1. Le Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7 peut décider de la constitution de comités spécifiques (tels qu'un comité d'audit, comité en charge de l'analyse des opérations M&A, comité des nominations et des rémunérations etc.) chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Le Comité de Surveillance fixe la composition et les attributions des comités ad hoc, qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les comités ad hoc n'auront qu'un rôle consultatif.

20.5.2. Les membres des comités ad hoc ne perçoivent aucune rémunération, à l'exception des membres indépendants dont la rémunération est fixée par décision du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance définira les règles de remboursement des frais engagés par les membres des comités ad hoc dans l'exercice de leurs fonctions.

20.6. Censeurs

20.6.1. Le Comité de Surveillance statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 20.4.7 peut nommer un ou plusieurs censeurs, personne morale ou personne physique, qui participeront aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative. Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, chacun des censeurs disposera de la même information que celle reçue par les membres du Comité de Surveillance avant chaque réunion du Comité de Surveillance, sera convoqué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance et sera soumis aux mêmes règles de confidentialité et de conflit d'intérêts.

20.6.2. Les censeurs du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

ARTICLE 21. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

21.1. La conclusion et/ou la modification de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son éventuel Directeur Général, l'un des membres du Comité de Surveillance ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'ARTICLE 20.3 des présents statuts.

21.2. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

21.3. Sont également soumises à autorisation préalable dans les mêmes conditions la conclusion et/ou la modification de conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président, le Directeur Général, l'un des membres du Comité de Surveillance est propriétaire, associé

indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Comité de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

21.4. L'intéressé est tenu d'informer le Comité de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une telle convention soumise à autorisation.

21.5. Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Les commissaires aux comptes présentent annuellement aux associés un rapport sur ces conventions.

21.6. Les associés (y compris l'associé directement ou indirectement intéressé) statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale annuelle relative à l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

21.7. Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

21.8. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

21.9. Les stipulations du présent ARTICLE ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'ARTICLE L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

22.2. Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

22.3. Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

TITRE V

MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

ARTICLE 23. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

23.1. Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) toute décision d'augmentation du capital social de la Société ;

(ii) toute décision d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société ;

(iii) la décision de racheter tout ou partie des ADP TF et des ADP TF' dans les conditions visées à l'ARTICLE 27 (*Rachat des Actions de Préférence*) ;

(iv) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;

(v) la désignation et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;

(vi) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, de la Société ;

(vii) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(viii) tout apport partiel d'actif, fusion ou scission de la Société ;

(ix) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;

(x) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(xi) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(xii) tout changement de nationalité de la Société ; et

(xiii) l'approbation des comptes annuels sociaux et des comptes annuels consolidés de la Société.

23.2. Convocation des associés

23.2.1. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société sera consultée sur convocation (i) du Président de la Société, (ii) du président du Comité de Surveillance, ou (iii) d'au moins deux membres du Comité de Surveillance.

23.2.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

23.3. Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

En outre, tout associé peut conférer à un autre associé un mandat de représentation permanent, révocable à tout moment, régi par les articles 1984 et suivants et 1153 et suivants du Code civil et par les stipulations des présents Statuts. À titre de condition de validité, un tel mandat devra délimiter précisément les pouvoirs du mandataire, lesquels pourront notamment comprendre :

(i) la participation aux délibérations collectives de la Société, quelles qu'en soient les modalités, au nom et pour le compte du mandant, et l'expression des droits de vote appartenant au mandant ; et

(ii) la réception, au nom et pour le compte du mandant, de tous documents et informations devant être communiqués par la Société au mandant, es qualité d'associé de la Société, par application des Statuts ou des dispositions légales ou réglementaires applicables, à charge pour le mandataire de transmettre au mandant lesdits documents et informations selon les modalités définies entre eux dans le mandat ou séparément.

Les associés souhaitant user de cette faculté transmettront copie du mandat signé au Président de la Société, lequel pourra, s'il estime que les conditions prévues ci-dessus ne sont pas réunies et après en avoir informé le Comité de Surveillance, refuser de tenir compte dudit mandat. Dans ce cas, il en informera l'associé concerné et son mandataire désigné aux termes du mandat.

Les associés souhaitant user de cette faculté s'engagent expressément à renoncer à toute contestation liée à l'utilisation d'un tel mandat permanent, et notamment à l'égard des décisions collectives auxquelles le mandataire aura participé en leur nom pour leur compte.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, aux termes (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou (iii) d'une assemblée générale (y compris par visioconférence).

23.3.1. Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints (ou sont mis à disposition des associés au siège de la Société). L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

23.3.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

23.3.3. Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

23.4. Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés ou participant au vote par correspondance détiennent au moins la majorité simple des droits de vote.

Les décisions de la collectivité des associés sont adoptées, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 23.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition statutaire ou une disposition légale impérative et après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité de Surveillance lorsque cette autorisation est prévue à l'ARTICLE 20.3.

23.5. Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

23.6. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

23.7. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer ou mettre à la disposition des associés ou de l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou

les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

24.1. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés ou de l'associé unique de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

24.2. Il est précisé que toute émission, rachat ou annulation d'actions de préférence d'une catégorie existante conformément aux présents statuts ne constitue pas une modification des droits relatifs aux actions de préférence de la catégorie considérée ou de l'une quelconque des autres catégories.

24.3. Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RACHAT DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE – CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26. AFFECTATION DES RÉSULTATS

26.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

26.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

26.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

26.4. La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives

ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.

26.5. En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mis en distribution par l'associé unique ou par la collectivité des associés sont ci-après désignées les « **Sommes Distribuées** »)

26.6. Sous réserve de l'ARTICLE 26.7 applicable en cas de Sortie, préalablement à une Sortie, il est prélevé sur les Sommes Distribuées les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) avant toute distribution aux titulaires d'Actions Ordinaires, le Montant Prioritaire TF et le Montant Prioritaire TF' seront versés aux titulaires d'ADP TF et d'ADP TF' au titre de chacune des ADP TF et des ADP TF' qu'ils détiennent ; étant précisé que, si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé des Montants Prioritaires TF et des Montants Prioritaires TF' attribuables à toutes les ADP TF et les ADP TF', les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP TF et d'ADP TF' proportionnellement au Montant Prioritaire TF et au Montant Prioritaire TF' attribuable aux ADP TF et aux ADP TF' détenues par chacun d'eux ; et

(ii) après les distributions visées au paragraphe (i) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun.

Dans le cas où les Sommes Distribuées ne permettraient pas la distribution complète des Montants Prioritaires TF et des Montants Prioritaires TF' des ADP TF et des ADP TF' en circulation, la partie non versée du Montant Prioritaire TF et du Montant Prioritaire TF' sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuées au cours des exercices suivants ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, payée à l'occasion d'un rachat conformément à l'ARTICLE 27 (*Rachat des Actions de Préférence*) ou prélevée sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'ARTICLE 30 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts.

Il est précisé, pour éviter tout doute, que jusqu'à la survenance d'une Sortie, les ADP R ne donneront à leurs porteurs aucun droit financier, en particulier sur les Sommes Distribuées.

Le Montant Prioritaire TF et le Montant Prioritaire TF's sont définis en Annexe 2 des présents statuts.

26.7. Par exception à ce qui précède, à compter de la réalisation d'une Sortie, il est prélevé sur les Sommes Distribuées les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) avant toute distribution aux titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP R, le Montant Prioritaire TF et le Montant Prioritaire TF' seront versés aux titulaires d'ADP TF et d'ADP TF' au titre de chacune des ADP TF et ADP TF' qu'ils détiennent ; étant précisé que, si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé des Montants Prioritaires TF et des Montant Prioritaires TF' attribuables à toutes les ADP TF et ADP TF', les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP TF et d'ADP TF' proportionnellement au Montant Prioritaire TF et au Montant Prioritaire TF' attribuable aux ADP TF et aux ADP TF' détenues par chacun d'eux ; et

(ii) après les distributions visées au paragraphe (i), le solde des Sommes Distribuées (le « **Solde 1** ») sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires et des ADP R sans

priorité entre eux et par application des règles suivantes, étant précisé que le Montant R ne pourra être versé que sous condition du versement simultané des sommes dues aux titulaires d'Actions Ordinaires, et vice versa :

- le Montant R (s'il n'est pas nul) sera versé à chaque titulaire d'ADP R au titre de chacune des ADP R qu'il détient ; et

- la différence entre le Solde 1 et le Montant R sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux.

Le Montant Prioritaire TF, le Montant Prioritaire TF' et le Montant R sont définis en Annexe 2 des présents statuts.

26.8. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

26.9. En cas de réduction de capital donnant lieu à distribution ou rachat au profit des associés, les dispositions précédentes seront applicables.

26.10. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27. RACHAT DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

27.1. Les ADP TF et les ADP TF' pourront être rachetées, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, par la Société, dans les conditions visées ci-après, sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 23.4, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de l'ARTICLE 20.4.7, et sous réserve que la Société dispose de la trésorerie nette disponible à cet effet.

27.2. Les ADP R pourront être rachetées, en totalité uniquement, par la Société, en cas de survenance d'une Sortie dans les conditions visées ci-après, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de l'ARTICLE 20.4.7, et sous réserve que la Société dispose de la trésorerie disponible à cet effet

27.3. Aucun rachat d'Actions de Préférence ne pourra intervenir en vertu du présent ARTICLE autrement qu'en conformité avec les dispositions légales ainsi qu'avec toute convention de subordination conclue entre notamment la Société et ses différents prêteurs, et tout contrat ayant le même objet conclu dans le cadre d'un refinancement de tout ou partie des dettes de la Société.

27.4. Le Président informe par écrit les titulaires de la catégorie d'Actions de Préférence concernée du rachat par la Société, au moins quinze (15) jours avant ledit rachat. La notification indique notamment : (i) la date du rachat, (ii) la catégorie et le nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée rachetées par la Société, (iii) le prix de rachat de la catégorie concernée d'Actions de Préférence, pour les ADP TF tel que déterminé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 27.6 ci-après, pour les ADP TF tel que déterminé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 27.8 ci-après et pour les ADP R tel que déterminé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 27.10 ci-après, et (iv) les modalités du rachat, en particulier toute condition suspensive à la réalisation du rachat. En outre, l'avis de rachat prévu par l'article R.228-12-1 du Code de commerce sera mis à la disposition des actionnaires dans les conditions

visées à cet article, par le Président ou sur délégation, le Directeur Général (la notification et l'avis prévu à l'article R.228-12-1 étant ci-après désigné ensemble l'« **Avis de Rachat** »). Dans l'hypothèse où le rachat serait stipulé sous réserve de la réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives, la réalisation ou la non réalisation de ladite ou desdites conditions pourra être constatée par le Président. Dans l'hypothèse où le Président constaterait la non-réalisation de la condition suspensive, l'Avis de Rachat serait considéré comme nul et non avenu et serait sans effet, sans préjudice pour le Président de procéder ultérieurement à la notification et la mise à disposition de tout autre Avis de Rachat.

27.5. Le rachat des ADP TF sera réalisé de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés se trouvant dans la même situation. Ainsi, en cas de rachat d'une partie seulement des ADP TF, la Société procèdera au rachat à chaque associé d'un nombre d'ADP TF égal au produit (i) du nombre d'ADP TF que celui-ci détient à la date de rachat par (ii) le ratio du nombre total d'ADP TF rachetées par la Société visé à l'ARTICLE 27 sur le nombre total d'ADP TF en circulation à la date de rachat. Les rompus résultant de ce calcul sont totalisés et le nombre d'ADP TF rachetées par la Société correspondant aux rompus est réparti entre les titulaires d'ADP TF dans l'ordre d'importance de leurs rompus.

27.6. Les ADP TF sont rachetées à un prix égal à leur Montant de Référence augmenté du Montant Prioritaire TF tel que défini à l'Annexe 2 et appliqué *mutatis mutandis* au présent ARTICLE (et calculé à la date du rachat) couru et non payé.

27.7. Le rachat des ADP TF' sera réalisé de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés se trouvant dans la même situation. Ainsi, en cas de rachat d'une partie seulement des ADP TF', la Société procèdera au rachat à chaque associé d'un nombre d'ADP TF' égal au produit (i) du nombre d'ADP TF' que celui-ci détient à la date de rachat par (ii) le ratio du nombre total d'ADP TF' rachetées par la Société visé à l'ARTICLE 27 sur le nombre total d'ADP TF' en circulation à la date de rachat. Les rompus résultant de ce calcul sont totalisés et le nombre d'ADP TF' rachetées par la Société correspondant aux rompus est réparti entre les titulaires d'ADP TF' dans l'ordre d'importance de leurs rompus.

27.8. Les ADP TF' sont rachetées à un prix égal à leur Montant de Référence augmenté du Montant Prioritaire TF' tel que défini à l'Annexe 2 et appliqué *mutatis mutandis* au présent ARTICLE (et calculé à la date du rachat) couru et non payé.

27.9. Le rachat des ADP R sera réalisé de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés se trouvant dans la même situation. Ainsi, en cas de rachat d'une partie seulement des ADP R, la Société procèdera au rachat à chaque associé d'un nombre d'ADP R égal au produit (i) du nombre d'ADP R que celui-ci détient à la date de rachat par (ii) le ratio du nombre total d'ADP R rachetées par la Société sur le nombre total d'ADP R en circulation à la date de rachat. Les rompus résultant de ce calcul sont totalisés et le nombre d'ADP R rachetées par la Société correspondant aux rompus est réparti entre les titulaires d'ADP R dans l'ordre d'importance de leurs rompus.

27.10. Les ADP R sont rachetées à un prix égal au Montant R, s'il n'est pas nul (calculé à la date du rachat), et s'il est nul à un prix d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP R détenues par chaque porteur.

27.11. Le rachat prendra effet à la date indiquée dans l'Avis de Rachat, sous réserve le cas échéant de la réalisation des conditions suspensives qui y sont prévues. Les associés titulaires d'Actions de Préférence faisant l'objet d'un rachat s'engagent à signer tout ordre de mouvement ainsi que tout autre acte ou document rendu nécessaire par l'opération de rachat. Le prix de rachat sera payé par la Société à chacun des titulaires d'Actions de Préférence concernés, au jour du rachat, au choix de la Société par virement sur le compte bancaire dont ils auront préalablement transmis les coordonnées à la Société ou par chèque.

27.12. Faute pour l'associé d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Actions de Préférence qu'il devait céder en application du présent ARTICLE et signé les ordres de mouvement nécessaires, la Société pourra si elle souhaite, consigner entre les mains du Président (sous réserve de son accord) ou à la Caisse des dépôts et consignations ou déposer sur un compte-séquestre les sommes correspondant au prix du rachat. Dans ce cas, la simple remise d'une copie de l'Avis de Rachat (et de la constatation de la réalisation des conditions suspensives éventuelles) et du récépissé de consignation ou de dépôt sur un compte séquestre des sommes concernées vaudra ordre de mouvement de titres et obligera la Société à passer des écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

27.13. Les Actions de Préférence rachetées seront dans les limites et conditions prévues par la loi (i) soit annulées dans le cadre d'une réduction de capital, dans les meilleurs délais compte tenu des délais légaux nécessaires à la réalisation de ladite réduction de capital, (ii) soit conservées.

27.14. En tant que de besoin, il est précisé que le rachat des Actions de Préférence faisant l'objet du présent ARTICLE n'ouvrira aucun droit pour les titulaires d'Actions Ordinaires, de se faire racheter des Actions Ordinaires. De même, le rachat d'une des catégories d'Actions de Préférence n'ouvre aucun droit pour les titulaires d'une autre catégorie d'Actions de Préférence de se faire racheter cette autre catégorie d'Actions de Préférence. De plus, le caractère rachetable des Actions de Préférence ne fait pas obstacle à la possibilité pour la Société de proposer et réaliser le rachat des Actions de Préférence d'une catégorie donnée dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28. FUSION

28.1. En cas d'approbation par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés d'un projet de fusion de la Société avec une autre société par émission d'actions nouvelles constituant une Perte de Contrôle et intervenant avant la conversion de toutes les Actions de Préférence en Actions Ordinaires, les Actions de Préférence de chaque catégorie seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion (mais immédiatement avant la fusion), par application de la formule suivante :

$$N_{AO}=N_{ADPx}\times\frac{V_{ADPx}}{V_{AO}}$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion de de l'ensemble des Actions de Préférence de la catégorie considérée ;

N_{ADPx} signifie le nombre d'Actions de Préférence de la catégorie considérée en circulation à la Date de Conversion ;

V_{ADPx} signifie la valeur d'une Action de Préférence de la catégorie considérée à la Date de Conversion déterminée conformément aux stipulations de l'ARTICLE 30, en prenant pour hypothèse une liquidation de la Société sur la base d'une valeur égale à la valeur réelle de la Société retenue pour 100% du capital et des droits de vote (sur une base pleinement diluée) de la Société suivant la parité de fusion, telle que définie par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et validée par le commissaire à la fusion. Il est précisé, en tant que de besoin, que si V_{ADPx} est nul parce que le Montant R est nul, l'ensemble des ADP R seront purement et simplement annulées, et les associés prendront toutes mesures utiles pour donner plein effet à cette annulation.

V_{AO} signifie le prix par Action Ordinaire retenu (sur une base pleinement diluée) suivant la parité de fusion, telle que définie par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et validée par le commissaire à la fusion.

28.2. Pour les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence de la catégorie considérée donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires, la Société se réserve le droit de décider le devenir de ces rompus (et, en particulier, d'octroyer audit associé un nombre d'Actions Ordinaires arrondi à l'entier immédiatement inférieur).

28.3. Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les Actions de Préférence en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, autres, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures affectent les droits économiques respectifs des associés.

28.4. Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

28.5. Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes, le cas échéant, à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18 du Code de commerce, en cas de conversion des Actions de Préférence seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours suivant la conversion.

ARTICLE 29. CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE DE LA SOCIETE

29.1. Dans le cas d'une Introduction en Bourse, toutes les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la Date de Conversion dans les conditions décrites ci-après.

29.2. La conversion en Actions Ordinaires des ADP TF sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AO}=N_{ADPTF}\times\frac{VN_{ADPTF}+P_{ADPTF}}{V_{AO}}$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP TF ;

N_{ADPTF} signifie le nombre d'ADP TF en circulation à la Date de Conversion ;

VN_{ADPTF} signifie le Montant de Référence d'une ADP TF ;

P_{ADPTF} signifie le Montant Prioritaire TF attribuable à chaque ADP TF, couru et non payé, au jour de la fixation du prix d'admission des Actions Ordinaires ;

V_{AO} signifie le prix d'admission d'une Action Ordinaire fixé par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer), après approbation du Comité de Surveillance, lors de l'Introduction en Bourse.

Dans le cas où la Société aurait émis des ADP TF à des dates différentes et donc où le Montant Prioritaire TF serait différent, alors il sera fait application de la formule ci-dessus pour chaque série d'ADP TF comme s'il s'agissait de catégories différentes.

29.3. La conversion en Actions Ordinaires des ADP TF' sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AO}=N_{ADPTF'}\times\frac{VN_{ADPTF'}+P_{ADPTF'}}{V_{AO}}$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP TF' ;

$N_{ADPTF'}$ signifie le nombre d'ADP TF' en circulation à la Date de Conversion ;

$VN_{ADPTF'}$ signifie le Montant de Référence d'une ADP TF' ;

$P_{ADPTF'}$ signifie le Montant Prioritaire TF' attribuable à chaque ADP TF', couru et non payé, au jour de la fixation du prix d'admission des Actions Ordinaires ;

V_{AO} signifie le prix d'admission d'une Action Ordinaire fixé par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer), après approbation du Comité de Surveillance, lors de l'Introduction en Bourse.

Dans le cas où la Société aurait émis des ADP TF' à des dates différentes et donc où le Montant Prioritaire TF' serait différent, alors il sera fait application de la formule ci-dessus pour chaque série d'ADP TF' comme s'il s'agissait de catégories différentes.

29.4. La conversion en Actions Ordinaires des ADP R sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AO}=N_{ADPR}\times\frac{P_{ADPR}}{V_{AO}}$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP R ;

N_{ADPR} signifie le nombre d'ADP R en circulation à la Date de Conversion ;

P_{ADPR} signifie le Montant R attribuable à chaque ADP R au jour de la fixation du prix d'admission des Actions Ordinaires. Il est précisé, en tant que de besoin, que si P_{ADPR} est nul parce que le Montant R est nul, l'ensemble des ADP R seront purement et simplement annulées, et les associés prendront toutes mesures utiles pour donner plein effet à cette annulation.

V_{AO} a le sens déterminé à l'ARTICLE 29.2.

29.5. Chaque porteur d'Actions de Préférence de la catégorie concernée se verra remettre une quote-part de N_{AO} d'Actions Ordinaires au prorata du nombre d'ADP TF, d'ADP TF' et d'ADP R détenues par les autres porteurs d'Actions de Préférence de la catégorie concernée à la Date de Conversion.

29.6. Pour les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires, la Société se réserve le droit de décider le devenir de ces rompus (et, en particulier, d'octroyer audit associé un nombre d'Actions Ordinaires arrondi à l'entier immédiatement inférieur).

29.7. Dans l'hypothèse où les réserves et primes figurant aux capitaux propres de la Société seraient insuffisantes pour assurer la conversion de toutes les Actions de Préférence en Actions Ordinaires à la Date de Conversion, les associés prendront les mesures nécessaires (réduction de capital préalable, etc.) afin de permettre une telle conversion, sans que lesdites mesures affectent les droits économiques respectifs des associés.

29.8. Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18, en cas de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours de la conversion.

29.9. Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 30. DISSOLUTION – LIQUIDATION

30.1. La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

30.2. En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(i) si tout ou partie des ADP TF et des ADP TF' subsiste, il sera versé à chaque titulaire d'ADP TF et d'ADP TF' un montant, au titre de chaque ADP TF et ADP TF' qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire TF et/ou du Montant Prioritaire TF' (calculés à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation) et (y) du Montant de Référence de l'ADP TF et/ou l'ADP TF' concernée, étant précisé que si le solde de l'Actif Net de Liquidation est inférieur au cumul de la somme des Montants Prioritaires TF et des Montants Prioritaires TF' attribuables à toutes les ADP TF et ADP TF', le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP TF et d'ADP TF' proportionnellement au nombre et à la valeur des ADP TF et ADP TF' détenues par chacun d'eux ;

(iii) après les paiements visés aux paragraphes (i) ci-dessus, le solde de l'Actif Net de Liquidation (le « **Solde 2** ») sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires et des ADP R sans priorité entre eux et par application des règles suivantes, étant précisé que le Montant R ne pourra être versé que sous condition du versement simultané des sommes dues aux titulaires d'Actions Ordinaires, et vice versa :

- le Montant R (s'il n'est pas nul) sera versé à chaque titulaire d'ADP R au titre de chacune des ADP R qu'il détient ; et

- la différence entre le Solde 2 et le Montant R sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux.

Le Montant Prioritaire TF, le Montant Prioritaire TF' et le Montant R sont définis en Annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

31.1. Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

31.2. À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection

de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.